

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple, un But, une Foi



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



MÉMOIRE DE FIN DE FORMATION

SOUS-SECTION : ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS

**La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant 25 ans
après sa ratification par le Sénégal : bilan et perspectives**

Présenté par :

Mouhamed FALL

Sous la supervision de :

Mme Anna PENE TELIKO, Magistrate,

Directrice adjointe de la DGPJS

PROMOTION : 2022-2025

DEDICACE

Je dédie ce modeste travail :

Mme Anna PENE TELIKO, mon encadreur pour avoir accepté de diriger ce travail sans manifester une once de fatigue ;

A mes parents, mon plus que père Amadou FALL qui a pris le relais après le décès de mon père Aboubacar FALL (que son âme repose en paix) de m'avoir éduqué affectueusement mais aussi d'être l'architecte silencieux de mes rêves, qui a posé chaque pierre de mon chemin vers le succès, je dédie ce mémoire avec tout mon amour et ma gratitude.

A ma grand-mère chérie Woury DIOUF, où que tu sois, je dédie ce mémoire en témoignage de ton amour inconditionnel et de ta présence précieuse à mes côtés au début de ce parcours, que ton âme repose en paix et que ta bénédiction m'accompagne toujours.

A ma très chère et tendre mère Saphy FALL qui a cru en moi et n'a ménagé aucun effort pour ma réussite.

A mes frères, sœurs et amis

A une personne spéciale qui a fait tout pour moi depuis que je suis à Dakar, merci beaucoup Mbaye Diouf.

A notre promotion, unis dans le souvenir de notre sœur Diarra Diouf Ndoye, dont l'esprit lumineux nous a quittés trop tôt, que Dieu ait son âme en paix et lui accorde le paradis. Que son souvenir reste à jamais dans nos cœurs.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier très sincèrement à ma directrice de Mémoire, Mme. Anna Pene TELIKO pour avoir accepté de m'accompagner dans la production de ce travail ; sa disponibilité constante, ses conseils précieux et son soutien constant tout au long de ce travail. Ses orientations éclairées ont été déterminantes dans l'aboutissement de ce mémoire ;

Nous remercions l'ensemble des formateurs de l'école qui ont contribué à notre encadrement.

A leurs côtés nous avons compris le sens de la rigueur et de la précision ;

A Monsieur le Directeur Général du Centre de Formation Judiciaire et tout le personnel administratif pour leur engagement et leur rigueur pour la réussite de notre formation.

C'est l'occasion de rendre un vibrant hommage à la mémoire de Feu Mame Ngor DIOUF dont la passion et la générosité ont marqué nos esprits et nos cœurs. Que son héritage pédagogique continue de nous inspirer et de nous guider dans nos parcours professionnels.

A tous ceux qui ont participé de près ou de loin à la réussite de notre mémoire ;

Mes remerciements reviennent de droit à ma famille, mes amis, à mes professeurs. Vous avez été nombreux à me soutenir durant ce temps. Soyez en remerciés.

A tous et toutes, je dis un grand merci

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANSD : Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie

CADBE: Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant

CAEDBE: Comité Africain d'Expert sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

CAPE: Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance

CIDE: Convention Internationale des Droits de l'Enfant

CONAFE: Coalition des Associations et ONG en Faveur de l'Enfant

DESPS: Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale

DPDPE: Direction de la Promotion des Droits et de la Protection des Enfants

DPJS: Direction de la Protection Judiciaire et Sociale

EPU: Examen Périodique Universel

JEA: Journée de l'Enfant Africain

MGF: Mutilations Génitales Féminines

ONU : Organisation des Nations Unies

UA : Union Africaine

SDN : Société Des Nations

SNPE: Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

SOMMAIRE

DEDICACE.....	I
REMERCIEMENTS	II
SIGLES ET ABREVIATIONS	III
SOMMAIRE.....	IV
Introduction	1
Première partie : CADRE DE REFERENCE	8
Chapitre 1 : PROBLEMATIQUE.....	9
<i>CHAPITRE 2 : REVUE DE LA LITTERATURE</i>	15
<i>CHAPITRE 3 : PERTINENCE DE L'ETUDE OU JUSTIFICATION DU SUJET</i>	17
<i>CHAPITRE 4 : CADRE CONCEPTUEL</i>	20
<i>CHAPITRE 5 : OBJECTIF DE RECHERCHE</i>	26
DEUXIEME PARTIE : CADRE METHODOLOGIQUE.....	27
<i>CHAPITRE 1 : OPTION METHODOLOGIQUE</i>	28
<i>CHAPITRE 2 : UNIVERS DE LA RECHERCHE</i>	29
<i>CHAPITRE 3 : STRATEGIE DE LA RECHERCHE</i>	37
<i>CHAPITRE 4 : LIMITES ET DIFFICULTES DE LA RECHERCHE</i>	43
<i>CHAPITRE 5 : ETHIQUE DE LA RECHERCHE</i>	45
TROISIEME PARTIE : ANALYSE ET INTERPRETATION DE RESULTATS	47
<i>CHAPITRE 1 : LE BILAN DE L'APPLICATION DE LA CADBE AU SENEGAL</i>	48
<i>CHAPITRE 2 : PERSEPECTIVES DE L'APPLICATION DE LA CADBE</i>	61
CONCLUSION	64
BIBLIOGRAPHIE.....	66
TABLE DES MATIERES.....	68

Introduction

Le 20 Novembre 1989¹, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la convention relative aux Droits de l'Enfant. Le 2 septembre 1990, celle-ci entrait en vigueur. Cet acte venait couronner un long processus de plaidoyer pour assurer aux enfants de tous les pays, divers droits dont ceux liés à la survie, au développement, à la protection et à la participation. Pour la première fois dans l'histoire, la communauté internationale, à travers 54 articles, adoptait un texte juridique au-dessus des législations nationales, sorte d'instrument recouvrant des droits sociaux, économiques, civils et politiques. L'entrée en vigueur de la convention, neuf mois après son adoption, est considérée à ce jour comme la réaction la plus rapide de la communauté internationale, face à un traité relatif aux droits de l'homme. En réalité, c'est au lendemain de la première guerre mondiale que des pionniers ont pris l'initiative d'enclencher un processus, en vue d'établir un texte protecteur des enfants.²

C'est plus exactement en 1948, que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le premier document proclamant les trente droits auxquels chaque être humain a droit a été mise sur pied. A la lecture de l'article 25, elle énonce « une aide et une assistance spéciales »³ au profit de la maternité et de l'enfance. C'est la preuve d'une prise en charge de cette couche vulnérable qu'est l'enfance. c'est suivant cette réalité qu'en 1959 la Déclaration des droits de l'enfant a vu le jour, qui « Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ». C'est toute la portée de l'élaboration de la Déclaration en question. La nécessité de mettre en place des dispositifs incitatifs à la protection de l'enfant est plus importante dans le contexte africain. En effet partout en Afrique, des enfants sont victimes de violences et abus multiples qui s'inscrivent dans des situations économiques, socioculturelles et politiques particulières. Les agressions physiques, sexuelles et psychologiques subies par les enfants dans des situations de paix ou de guerre, dans leur environnement familial ou communautaire, constituent des obstacles à leur survie et à leur développement harmonieux. Devant la difficulté d'intégrer certaines préoccupations africaines

¹ adoptée le 20 novembre 1989 et de ses trois (3) protocoles facultatifs portant, respectivement, sur la protection des enfants dans les conflits armés, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur la procédure de communication.

² Eglantyne Jebb une philanthrope britannique qui a fondé avec sa sœur Dorothy Buxton l'organisation caritative Save the Children le 15 avril 1919 à Londres.

³ Déclaration Universelle des droits de l'Homme.

dans la corbeille de la CIDE, les États africains ont choisi de renforcer les droits de l'enfant, en « prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine »⁴. Malgré les difficultés traditionnelles à trouver une cohérence certaine autour d'un catalogue complet des droits de l'enfant, le but est d'apporter une protection régionale supplémentaire à celle apportée par la CIDE. Ainsi en 1990, l'organisation de l'Unité Africaine (OUA), devenue l'Union Africaine (UA), a adopté la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant (CADBE). Ce document fondamental a marqué un tournant décisif dans la promotion et la protection des droits des enfants à travers le continent africain. La Charte vise à garantir que tous les enfants africains puissent jouir de leurs droits fondamentaux dans un cadre légal approprié, tout en tenant compte des réalités culturelles et sociales du continent. Le Sénégal, fervent défenseur des droits de l'homme et des enfants, a rapidement ratifié la Charte, affirmant ainsi son engagement à améliorer le bien-être et la protection des enfants. En ratifiant ce texte en 1998, le Sénégal s'est engagé à adapter ses lois nationales et ses politiques publiques pour aligner les normes locales sur les principes énoncés dans la Charte. En effet, le Sénégal s'est très tôt inscrit dans une dynamique de protection des droits de l'enfant. Il en est ainsi de la constitution qui a très tôt accordé une protection spéciale à l'enfant en faisant référence aux instruments juridiques internationaux pertinents. De ce fait, plusieurs textes législatifs et règlementaires ont été adoptés pour renforcer le dispositif juridique et institutionnel de la protection de l'enfance. Au titre de ces derniers, l'adoption du code pénal⁵, du code de procédure pénale⁶, du code de la famille⁷, et du code du travail⁸ qui assurent des garanties consistantes aux enfants. En outre il a développé des politiques de protection et de prise en charge de l'enfant en général⁹. Cet engagement place le Sénégal parmi les pays pionniers dans la protection de l'enfant en Afrique.

La CADBE s'inspire de la CIDE et les deux instruments partagent des principes fondamentaux de l'application des droits de l'enfant reconnus au plan universel, tels que le principe de non-discrimination, de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, de participation des enfants, de survie et de développement de l'enfant et de prise en compte de l'évolution des capacités de l'enfant. Ces principes enveloppent l'ensemble des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que certains droits de protection spécifiques aux

⁴ Préambule de la CADBE

⁵ Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal

⁶ Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale

⁷ Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille

⁸ Loi n° 97-17 du 1 décembre 1997

⁹ Création de la DESPS depuis 1968 devenue DPJS en 2023

enfants. Il s'agit, par exemple, du droit à la vie et l'interdiction de prononcer la peine de mort contre des enfants, du droit à un nom, à l'enregistrement dès la naissance, du droit à une nationalité, de la liberté d'expression, d'association, de pensée, de conscience et de religion ou encore de la protection de la vie privée. Sont également protégés le droit à l'éducation, aux loisirs, aux activités culturelles et récréatives, la protection des enfants handicapés ou le droit de l'enfant à la santé et aux services médicaux. Et enfin, la CADBE prévoit des droits spécifiques de protection des enfants réfugiés, des enfants soumis à des procédures d'adoption et des enfants séparés de leurs parents. De même, les enfants doivent être protégés contre l'exploitation économique, contre toutes formes d'abus et de mauvais traitements, contre l'exploitation sexuelle, l'usage et le trafic de stupéfiants ou encore la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants. Cependant la CADBE ne serait qu'une œuvre de Sisyphe si elle devait se contenter d'une reprise à l'identique de la CIDE. D'où, selon certains auteurs, les progrès réalisés dans divers domaines. C'est par exemple le cas de la définition de l'enfant. Durant les travaux de rédaction de la CIDE, la définition de l'enfant a divisé les représentants des diverses conceptions religieuses et philosophiques, tant par rapport au début de l'enfance qu'à sa fin. La pluralité des âges de majorité en fonction des circonstances ou des activités donne l'impression d'une majorité à géométrie variable. Dans le cadre africain, la CADBE tranche le débat en précisant à l'article 2 que l'enfant est « tout être humain âgé de moins de 18 ans ». Cette disposition permet d'octroyer à toute personne de moins de 18 ans la protection spéciale qui lui est due, en dépit d'une législation qui fixerait plus tôt, l'âge de la majorité. Cette affirmation de principe rentre cependant en conflit avec certains droits nationaux qui persistent dans les différenciations contextuelles quant à la détermination du sujet enfant. Ce progrès s'oppose particulièrement à la velléité de certains gouvernements à enrôler les enfants dans les forces armées et les organisations paramilitaires prolifiques en Afrique. La CIDE, par la suite complétée par un Protocole facultatif adopté en la matière, n'avait pas interdit la participation aux conflits des enfants de plus de 15 ans. La CADBE précise que les États parties prendront « toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux ». Outre cet exemple principal, la CADBE contient diverses autres stipulations qui démontrent le caractère progressiste de la protection des droits de l'enfant en Afrique. C'est le cas de l'article 21 qui interdit les pratiques culturelles et sociales néfastes au bien-être, à la dignité, à la croissance et au développement normal de l'enfant, y compris les mariages d'enfants et les promesses d'enfants en mariage. Indépendamment de la CADBE, il existe un Comité interafricain (CIA) sur les pratiques traditionnelles depuis une vingtaine d'années. Selon le rapport présenté par ce

comité à la cinquième réunion du Comité d'experts de la CADBE à Nairobi (Kenya) du 8-12 novembre 2004, les pratiques traditionnelles africaines sont basées sur les opinions, les croyances et les coutumes et de ce fait, elles pourraient soit être bénéfiques pour le groupe social, soit lui être nuisibles. Le CIA met l'accent sur la mutilation génitale féminine (MGF) en exposant les différentes sortes de mutilation, les complications qui découlent de cette pratique, les liens existant entre ces mutilations et la transmission du VIH. Il insiste sur l'importance de cette question au regard des droits de l'homme et considère que le problème de la MGF devrait être traité d'une manière globale dans le contexte de la tradition, de la culture, de la santé et des droits de l'homme. La protection des enfants réfugiés et des enfants déplacés à l'intérieur d'un pays est aussi une préoccupation spécifique de la CADBE prévue à l'article 23¹⁰. Il n'est pas superflu de rappeler que si les enfants sont enrôlés dans les conflits en Afrique, ils sont autant victimes des déplacements forcés provoqués par ces conflits. Une protection spécifique était donc nécessaire vu que le droit international est encore lacunaire sur cet aspect particulier contrairement à la protection internationale des réfugiés. La CADBE a également tenu compte des réalités socioculturelles africaines avec des mesures spéciales, notamment en matière d'éducation, qui devront être prises en faveur des filles qui tomberaient enceintes avant la fin de leurs études. Il en est de même pour les enfants soumis à la discrimination¹¹, pour les enfants contraints à la mendicité¹² ou encore les enfants dont les mères purgeraient une peine d'emprisonnement¹³.

La Charte se distingue des autres instruments internationaux de protection de l'enfance, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) des Nations Unies, par l'intégration explicite de la notion de devoirs de l'enfant. Alors que la CDE met l'accent sur les droits fondamentaux de l'enfant, la Charte africaine adopte une approche plus holistique, enracinée dans les valeurs culturelles africaines, en reconnaissant que les enfants ont également des responsabilités envers leur famille, leur communauté et la société dans son ensemble. L'article 31 de la Charte africaine énonce clairement les devoirs de l'enfant, stipulant que tout enfant, selon son âge et sa maturité, a le devoir de respecter ses parents, les aînés et les autorités, de préserver l'unité de la famille, de servir sa communauté nationale, et de contribuer à la solidarité africaine. Cette disposition reflète une vision communautaire de l'individu, typique des sociétés africaines, où les droits sont indissociables des devoirs et où l'enfant est perçu comme un acteur social en devenir, appelé à participer activement à la vie collective. Cette

¹⁰ Article portant sur les enfants réfugiés

¹¹ Article 26 de la CADBE

¹² Article 29 de la CADBE

¹³ Article 30 de la CADBE

approche contraste avec celle des instruments internationaux comme la CDE, qui adoptent une perspective plus individualiste, centrée sur la protection de l'enfant en tant qu'être vulnérable, sans mention explicite de ses devoirs. En intégrant les responsabilités de l'enfant, la Charte africaine vise à renforcer les liens sociaux, à promouvoir le respect des valeurs traditionnelles et à encourager une citoyenneté active dès le plus jeune âge. Ainsi, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant incarne une spécificité juridique et culturelle notable : elle ne se contente pas de garantir les droits de l'enfant, mais elle l'inscrit dans une dynamique de réciprocité et de responsabilité, en harmonie avec les réalités socioculturelles du continent africain. La CADBE constitue, au vu de l'ensemble de ces éléments juridiques, un progrès, malgré une hypothèque socioculturelle qui devrait être levée.

Vingt-cinq ans après la ratification de la Charte par le Sénégal, il est important de dresser un bilan des progrès réalisés et des défis rencontrés. Cette période offre une occasion unique d'analyser les initiatives mises en œuvre par le Sénégal pour améliorer la situation des enfants, d'évaluer les succès obtenus, ainsi que d'identifier les lacunes persistantes et les obstacles à surmonter. Le bilan de cette période est marqué par des avancées notables. Des efforts significatifs ont été déployés pour renforcer la protection juridique des enfants, améliorer l'accès à l'éducation et aux soins de santé, et promouvoir les droits des enfants à travers des campagnes de sensibilisation. Des programmes spécifiques ont été mis en place pour lutter contre les abus, la traite des enfants et le travail des enfants, et pour offrir un soutien aux enfants vulnérables et marginalisés.

Cependant, malgré ces progrès, de nombreux défis subsistent. La mise en œuvre des lois et des politiques, reste parfois inégale, et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les enfants dans les zones rurales et les communautés défavorisées. De plus, les nouvelles menaces, telles que l'exploitation en ligne et les conflits armés, exigent des réponses adaptées et innovantes.

En examinant ces avancées et ces défis, il est crucial de réfléchir aux perspectives d'avenir. Comment le Sénégal peut-il renforcer ses efforts pour garantir que tous les enfants jouissent pleinement de leurs droits ? Quelles sont les perspectives pour surmonter les obstacles et améliorer l'efficacité des programmes existants ?

Sur ce, il sera question dans le cadre de cette étude, de travailler sur la CADBE. Il est ainsi donc pertinent d'étudier le Bilan de l'application de la CADBE par le Sénégal et d'y voir les perspectives.

La CADBE dont il s'agit, a pour but de réformer le cadre légal de la protection de l'enfant par le biais des législations nationales. Mais aussi elle prend en compte la nécessité d'harmoniser la législation avec les instruments juridiques internationaux. Ces points sont fondamentaux pour créer un environnement propice de progrès pour la protection et la promotion des droits de l'enfant.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous nous interrogerons dans ce mémoire sur le bilan de la CADBE, en mettant le curseur sur des indicateurs établis par la Charte. Dans l'optique de traiter le sujet et de répondre aux différents questionnements, un plan de recherche a été établi. Tout d'abord, nous avons fait des entretiens avec des acteurs clés de la question. Nous avons également mené des recherches documentaires, pour mieux appréhender à travers des textes l'avancement de l'application de la charte.

Au Sénégal conformément à l'agenda 2040¹⁴ pour une Afrique digne des Enfants, les acteurs du secteur de la protection de l'Enfant doivent dresser le bilan de mise en œuvre de la Convention Internationale des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) et de la Charte Africaines des Droits et du Bien-être de l'Enfant CADBE) ; identifier les actions à développer pour l'atteinte des aspirations en faveur des enfants ; et renforcer la sensibilisation et le plaidoyer pour l'application de mesures politiques, sociales et juridiques adéquates de protection des enfants. En effet le gouvernement du Sénégal affirme sa forte volonté politique à construire une nation digne de ses enfants. Ce processus est soutenu par le renforcement du cadre légal et institutionnel du pays notamment avec la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection de l'enfant (SNPE) qui vise à « offrir, à travers un système de protection intégré, un environnement politique, institutionnel et légal protecteur contre toutes formes de maltraitance, de négligence, d'abus, d'exploitation et de violence que subissent les enfants, leurs familles et leurs communautés »¹⁵.

Globalement il s'agira dans ce travail d'une évaluation de l'application de la CADBE par le Sénégal en tirant un bilan et en dégagant des perspectives pour une meilleure mise en œuvre et un impact positif de la Charte.

Ainsi notre étude sera structurée en trois parties :

- La première partie porte sur le cadre de référence de l'étude.

¹⁴ Guide pour les organisations de la Société Civile sur comment collaborer avec le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, Deuxième Edition, p28.

¹⁵ Stratégie Nationale de la Protection de l'Enfant, 2013 p.24.

- La deuxième partie exposera la méthodologie utilisée.
- Enfin, la troisième partie est consacrée à l'analyse et à l'interprétation des données recueillies.

Première partie : ***CADRE DE REFERENCE***

Dans cette partie, il s'agira d'analyser d'abord la problématique du sujet (Chapitre 1), le chapitre 2 propose une revue de la littérature, le chapitre 3 évalue la pertinence de l'étude, le chapitre 4 définit le cadre conceptuel et le chapitre 5 porte sur les objectifs de la recherche. Cette structure permettra de traiter de manière exhaustive le sujet et de poser les bases d'une recherche solide.

Chapitre 1 : PROBLEMATIQUE

Il s'agira de faire dans cette étude d'une part une analyse du contexte de l'étude (section 1), d'autre part nous décrirons la position du problème de ce sujet (section 2), avant de terminer sur la formulation de la question générale de recherche (section 3).

Section 1 : Analyse du contexte de l'étude

L'application de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) au Sénégal s'inscrit dans un cadre juridique et institutionnel relativement avancé, mais qui rencontre encore des défis liés à des facteurs socio-économiques et culturels spécifiques au pays. Le Sénégal est un pays à forte croissance démographique, avec une population jeune : près de la moitié des Sénégalais ont moins de 18 ans¹⁶. Cela implique un besoin accru de services éducatifs, sanitaires et de protection. L'étude s'inscrit dans un contexte où les textes internationaux sont bien ratifiés, mais leur application reste incomplète. Les défis socio-économiques, la lenteur institutionnelle, les pratiques culturelles et les inégalités régionales compliquent la pleine jouissance des droits reconnus par la CADBE. La CADBE représente en effet, un instrument législatif pionnier puisqu'elle est le seul texte qui régit les droits de l'enfant à un niveau régional et témoigne de la « nouvelle importance prise par les droits de l'homme en Afrique »¹⁷. Elle établit « les responsabilités de l'Etat, de la famille, de la communauté et de l'individu dans la protection et la promotion des droits de l'enfant »¹⁸. La CADBE reconnaît aux enfants les mêmes droits que ceux énoncés dans la CIDE. Mais elle est plus explicite sur certaines questions saillantes en Afrique. Son originalité tient au fait que d'une part elle porte « une attention particulière aux atteintes spécifiques aux droits des enfants en Afrique »¹⁹ et est « considérée et reconnue comme le principal traité relatif aux enfants sur le continent africain »²⁰. De plus, elle va plus loin que la CIDE, car certaines de ses dispositions sont plus strictes, notamment en ce qui concerne les enfants soldats et l'âge au mariage. La CADBE, rappelle que l'enfant occupe une position unique et privilégiée dans la société africaine. Elle égrène ensuite une série de normes dont certaines, hautement innovatrices, vont bien au-delà des exigences de la CIDE et placent l'enfant au cœur des enjeux et impératifs de paix, de développement et de progrès. Le premier chapitre de la CADBE est consacré aux droits et protection de l'enfant. La CADBE

¹⁶ Le dernier recensement général de la population et de l'habitat du Sénégal (RGPH-5), publié en juillet 2024 par ANSD

¹⁷ H. Gherari, (1991). La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

¹⁸ Guide pour les organisations de la société civile

¹⁹ Cours licence 1 Droit Dr Fatou Kiné Camara UCAD-FSJP, p.29

²⁰ Agenda 2040 pour les enfants d'Afrique : favoriser une Afrique digne des enfants, P.3

garantit à tous les enfants des droits imprescriptibles à la vie, à l'éducation, aux biens, à la culture, à la protection contre l'exploitation et les mauvais traitements et à la santé. À travers la CADBE, l'État sénégalais s'engage à protéger les enfants contre toutes formes de discrimination, à garantir leur droit à l'éducation, à la santé, à la protection contre les abus, et à une participation active à la vie sociale. La Loi sur la protection de l'enfant, ainsi que les initiatives gouvernementales témoignent de l'engagement du pays.

L'application de la CADBE au Sénégal est un enjeu crucial pour garantir un avenir meilleur aux enfants. Il est impératif de surmonter les défis existants en renforçant les politiques publiques et en impliquant activement la société civile.

Section 2 : Position du problème

La protection des droits de l'enfant constitue une préoccupation majeure à l'échelle internationale, régionale et nationale. En ratifiant la CADBE en 1998, le Sénégal s'est engagé à respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits reconnus à tous les enfants vivant sur son territoire. Cet instrument juridique continental, complémentaire à la CDE, oblige les États parties à adopter des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives en vue de garantir les droits de l'enfant dans tous les domaines de sa vie.

Cependant, près de trois décennies après cette ratification, la mise en œuvre effective de la CADBE au Sénégal demeure partielle et inégale. En témoignent les constats récurrents formulés par les mécanismes de suivi des droits de l'enfant, tels que le CAEDBE, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, ainsi que par les organisations non gouvernementales (Human Rights Watch, Amnesty International, ENDA, entre autres). Ces rapports dénoncent régulièrement des violations graves et systématiques des droits fondamentaux de l'enfant, en dépit de l'existence d'un corpus normatif national et international en vigueur.

L'une des principales limites identifiées réside dans l'absence d'un Code de l'enfant au Sénégal, alors même que son élaboration est annoncée depuis plusieurs années. Cette carence nuit à l'harmonisation des textes juridiques nationaux avec les dispositions de la CADBE et compromet l'unicité et la clarté du cadre normatif applicable aux droits de l'enfant. En conséquence, les normes existantes sont dispersées entre différents textes (Code pénal, Code de la famille, Code du travail, etc.), parfois en contradiction avec les engagements régionaux ou insuffisamment protecteurs.

Sur le plan empirique, la situation des enfants reste préoccupante dans plusieurs domaines. Le phénomène des enfants talibés constitue une violation emblématique des droits consacrés par la CADBE, notamment le droit à la dignité, à l'éducation, à la protection contre l'exploitation économique et les abus. Selon les estimations, des dizaines de milliers d'enfants sont forcés à la mendicité quotidienne sous prétexte d'enseignement coranique dans des daaras non encadrés. Ce phénomène, bien documenté par Human Rights Watch (2019) et confirmé par des études locales, révèle un écart considérable entre les textes adoptés et leur application effective.

Par ailleurs, les violences basées sur le genre, les mariages précoces, les châtiments corporels, ainsi que les difficultés d'accès à l'état civil et à une éducation de qualité sont autant de manifestations concrètes de la défaillance du système national de protection de l'enfant. Les statistiques du 5^e Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH-5, 2024) révèlent que près de 10 % des enfants de 0 à 5 ans ne disposent pas d'un acte de naissance, les privant ainsi de toute identité légale et d'accès à leurs droits sociaux et juridiques.

En outre, les institutions chargées de la protection de l'enfance souffrent d'un manque de moyens humains, techniques et financiers, ce qui affaiblit la coordination, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques en la matière. L'insuffisance de formation des acteurs de terrain, la persistance de pesanteurs socioculturelles, ainsi que la faible participation des communautés à la mise en œuvre des mécanismes de protection, constituent des freins importants.

Cette problématique peut être analysée sous plusieurs dimensions.

1. Disparités entre les engagements juridiques et la réalité sur le terrain

Le Sénégal a ratifié la CADBE et intégré plusieurs de ses dispositions dans son cadre juridique. Cependant, l'application effective reste limitée. Les lois sur la protection de l'enfance existent, mais leur mise en œuvre souffre d'un manque de suivi rigoureux et de ressources adéquates.

A titre d'exemples :

- La lutte contre le travail des enfants reste insuffisante malgré l'existence de lois interdisant cette pratique.
- Le phénomène des enfants talibés, contraints à la mendicité, demeure une problématique majeure malgré les efforts de régulation.

- L'accès à la justice pour les enfants victimes de violences est limité en raison de procédures complexes et d'un manque de structures adaptées.

2. Faiblesse des mécanismes de suivi et d'évaluation

Les structures de protection de l'enfance, telles que le Comité Départemental de Protection de l'Enfant (CDPE), existent mais manquent souvent de moyens pour assurer un suivi efficace. Les rapports périodiques sur l'application de la CADBE montrent que les données sur la situation des enfants sont parfois incomplètes, ce qui complique l'élaboration de politiques adaptées.

Problèmes identifiés :

- Manque de statistiques fiables sur les violations des droits des enfants.
- Absence de coordination entre les différents acteurs impliqués (gouvernement, ONG, société civile).
- Faible implication des collectivités locales dans le suivi des politiques de protection de l'enfance.

3. Facteurs socio-économiques aggravants

La pauvreté et les inégalités sociales constituent des obstacles majeurs à la mise en œuvre des droits de l'enfant. L'accès limité à l'éducation et aux soins de santé affecte particulièrement les enfants issus de milieux défavorisés.

Conséquences directes :

- Taux élevé de déscolarisation, notamment chez les filles en raison du mariage précoce et des charges familiales.
- Accès limité aux soins de santé, aggravé par le manque d'infrastructures médicales adaptées aux enfants.
- Exploitation économique des enfants, qui sont souvent contraints de travailler pour subvenir aux besoins de leur famille.

Certaines pratiques traditionnelles, comme le mariage précoce et le travail des enfants, continuent d'exister malgré les efforts de sensibilisation. La perception des droits de l'enfant

varie selon les communautés, ce qui rend difficile l'application uniforme des principes de la CADBE.

Exemples de résistances culturelles :

- Mariage des filles dès l'adolescence, souvent justifié par des traditions familiales.
- Travail des enfants dans l'agriculture et l'artisanat, perçu comme une contribution normale à la vie familiale.
- Châtiments corporels encore pratiqués dans certaines écoles et foyers.

4. Insuffisance des financements et des ressources humaines

Les programmes de protection de l'enfance souffrent d'un manque de financement adéquat. Les initiatives gouvernementales et celles des ONG sont souvent limitées par des contraintes budgétaires, ce qui ralentit la mise en œuvre des réformes nécessaires.

Défis financiers :

- Faible allocation budgétaire pour les programmes de protection de l'enfance.
- Dépendance aux financements internationaux, qui ne sont pas toujours stables.
- Manque de personnel qualifié pour assurer un suivi efficace des politiques de protection.

La position du problème montre que malgré les avancées législatives, des défis persistants entravent l'application de la CADBE au Sénégal. Une approche intégrée impliquant les autorités, la société civile et les communautés est essentielle pour garantir une meilleure protection des enfants. Il est impératif de surmonter ces obstacles en renforçant les politiques publiques et en impliquant activement tous les acteurs concernés.

Section 3 : Formulation de la question générale de recherche

Eu égard à ce qui précède, il s'agira, pour les Etats africains comme le Sénégal de marquer un temps d'arrêt pour évaluer la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant afin de réfléchir sur les stratégies et solutions adéquates à prendre pour une meilleure application de la charte pour un épanouissement des enfants. Ainsi la question générale de recherche qui se pose est celle de savoir :

Quelles évaluations peut-on faire de l'application de la CADBE au Sénégal ?

Questions secondaires :

Quel bilan peut-on tirer de l'application de la CADBE par rapport à la protection des droits et du bien-être de l'enfant, la prise en charge et la promotion des droits de l'enfant ?

Quelles sont les perspectives pour une meilleure application et un impact significatif de la charte sur la situation des enfants ?

CHAPITRE 2 : REVUE DE LA LITTÉRATURE

La revue de la littérature est un processus de recherche et d'analyse de textes écrits par des auteurs sur un sujet spécifique, dans le but de comprendre les connaissances et les débats actuels sur ce sujet. Dans le contexte de l'application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal, la revue de la littérature permet de comprendre les défis et les opportunités liés à la protection des droits des enfants dans ce pays.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée en 1990 pour répondre aux réalités spécifiques au continent africain. Contrairement à la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, elle intègre des aspects culturels uniques, tels que l'importance des responsabilités familiales et communautaires. Plusieurs chercheurs, ont analysé l'influence des traditions locales dans le cadre juridique africain et leurs implications sur la protection des enfants.

L'article 4 qui porte sur l'intérêt supérieur de l'enfant est central. Il stipule que les décisions concernant l'enfant doivent toujours tenir compte de son intérêt supérieur. Habib Gherari²¹, dans ses travaux, a exploré les défis rencontrés par les juridictions africaines dans la mise en œuvre de ce principe, souvent en conflit avec les pratiques coutumières.

Une étude menée par Raoul Kienge-Kienge Intudi²² sur l'article 21 de la charte « protection contre les pratiques culturelles néfastes » met en lumière les efforts de certains pays, comme le Kenya et le Sénégal, pour éradiquer des pratiques comme l'excision, tout en respectant les sensibilités culturelles. Cependant, il souligne les lacunes dans l'application effective de cet article.

Des études comme celles de Firoze Manji²³ et Patrick Bond²⁴ abordent les effets de la Charte dans des contextes variés, tels que l'accès à l'éducation et aux soins de santé. Elles montrent comment la Charte a servi de levier pour améliorer les conditions de vie des enfants, mais elles soulignent également l'écart entre les engagements des États et la réalité sur le terrain. Comparaison avec d'autres instruments internationaux Certains chercheurs, comme Victoria Ijeoma Nwogu²⁵, ont comparé la Charte avec la Convention des Nations unies sur les droits de

²¹ Professeur émérite en droit public, il a publié plusieurs travaux sur le droit international et les droits de l'enfant.

²² Professeur ordinaire en criminologie, il a écrit sur les droits des enfants et les défis de leur mise en œuvre en Afrique centrale

²³ Activiste et éditeur, il a publié de nombreux travaux sur les droits humains et la justice sociale en Afrique.

²⁴ Professeur distingué en sociologie, il a écrit sur les politiques sociales et économiques en Afrique.

²⁵ Elle a travaillé sur des questions liées aux droits humains et à la migration en Afrique.

l'enfant, mettant en évidence les similitudes et les différences, notamment dans l'approche communautaire et culturelle spécifique à l'Afrique.

Human Rights Watch, dans son rapport « sur le dos des enfants », rappelait les obligations du gouvernement sénégalais « aux termes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, l'État est tenu de veiller à ce que les enfants aient accès à un enseignement primaire obligatoire qui leur permette d'acquérir les compétences élémentaires dont ils ont besoin pour participer pleinement et activement à la société. Le gouvernement sénégalais devrait dès lors faire en sorte que les enfants aient le choix d'accéder à un enseignement primaire gratuit au sein d'écoles publiques. Sans une lutte fructueuse contre l'impunité, le phénomène des enfants de la rue continuera à s'étendre. En Afrique francophone, le Sénégal est un modèle de démocratie respectueuse des droits humains, s'il veut conserver sa place en tant que modèle, il doit prendre des mesures courageuses pour protéger ces enfants qui ont été délaissés par leurs parents et qui sont exploités et maltraités soi-disant au nom de la religion »

Awa Marie Coll-Seck (2018)²⁶ présente un état des lieux de la protection des enfants vulnérables au Sénégal, et formule des recommandations pour améliorer leur protection. La prévention et la prise en charge des enfants vulnérables sont essentielles pour promouvoir les droits des enfants.

En résumé, la revue de la littérature sur l'application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal met en évidence les défis et les opportunités liés à la protection des droits des enfants. Les auteurs soulignent l'importance d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir les droits des enfants, et la nécessité de mobiliser les ressources et la volonté politique pour mettre en œuvre la Charte de manière effective.

²⁶ Ministre de la Santé, de l'hygiène et de la Prévention de 2001-2003 puis de avril 2012 à 2012.

CHAPITRE 3 : PERTINENCE DE L'ETUDE OU JUSTIFICATION DU SUJET

Plusieurs raisons peuvent justifier l'étude, l'analyse ou la réflexion sur la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. L'étude de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, surtout dans le contexte de sa ratification par le Sénégal, se justifie pour plusieurs raisons. En effet, la pertinence d'un tel sujet peut être analysée tant sur le plan scientifique (section 1) que dans le domaine social (section 2).

Section 1 : Pertinence scientifique

Cette étude permettra de faire une évaluation de la CADBE. Elle servira à établir un bilan de cette Charte notamment sur l'état de la protection, la promotion et la prise en charge des droits et du bien-être de l'enfant en Afrique et particulièrement au Sénégal. Elle pourra apporter une contribution intéressante aux différentes réflexions politiques relatives aux enfants en Afrique. Se faisant, elle participe à la production de connaissances scientifiques sur les droits et le bien-être de l'enfant.

De plus cette recherche pourra permettre de procéder à un diagnostic sans complaisance de l'impact de la Charte sur le respect, la protection, la promotion et l'effectivité des droits et le bien-être de l'enfant dans les pays africains comme le Sénégal. Les données et les arguments tirés de l'étude de la Charte peuvent être utilisés pour influencer les décideurs politiques et les législateurs. Cela aide à promouvoir des réformes législatives et des politiques publiques alignées avec les normes internationales de protection des enfants. Comprendre les normes africaines et les intégrer dans les politiques nationales permet de renforcer les initiatives locales de protection des droits des enfants. Cela peut inclure l'amélioration des lois, des pratiques et des infrastructures de soutien. La sensibilisation basée sur la Charte contribue à créer une culture qui valorise et protège les droits des enfants. Cela engendre un environnement où les droits de l'enfant sont non seulement respectés mais également promus activement. Les efforts de sensibilisation et de plaidoyer soutenus par la Charte peuvent attirer l'attention et le soutien des organismes internationaux. Cela renforce les initiatives locales en leur apportant des ressources supplémentaires et une reconnaissance globale. L'alignement avec les normes internationales renforce les efforts de plaidoyer et de sensibilisation, en utilisant des arguments et des références universellement reconnus pour promouvoir et défendre les droits des enfants. L'alignement avec les normes internationales non seulement légitime les efforts nationaux mais

aussi améliore leur efficacité et leur acceptation globale, ce qui souligne l'importance et la pertinence de l'étude de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Section 2 : Pertinence sociale

Les résultats de cette étude pourraient sans aucun doute impacter sur les choix des décideurs et des acteurs de la protection, et de la promotion et le bien-être de l'enfant. Cette étude pourrait ainsi permettre à l'Etat du Sénégal de s'investir davantage sur l'effectivité des droits et le bien-être de l'enfant. La Charte réaffirme les principes et droits reconnus d'une manière générale aux enfants par la Convention relative aux droits de l'enfant ; c'est ainsi que les quatre principes directeurs de la Convention sur les droits de l'enfant que sont, la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la survie et le développement et la participation sont consacrés par ladite charte. L'intérêt que revêt cette étude se manifeste également par la prise en compte des spécificités et des réalités socio- culturelles et économique de l'Afrique. C'est en cela que la consécration par l'article 31 de la charte des obligations de l'enfant, c'est-à-dire ses devoirs vis-à-vis de ses parents, de sa famille et de toute la société trouvent sa pertinence.

L'étude de l'application de la CADBE renforce la connaissance des Droits. La charte sert de base pour informer et éduquer les citoyens, les parents, les enfants et les professionnels sur les droits des enfants. Une approche approfondie de la Charte facilite des campagnes de sensibilisation efficaces, permettant une meilleure compréhension et un respect des droits de l'enfant. En comprenant les principes et les directives de la Charte, les organisations de la société civile peuvent mieux structurer leurs efforts de plaidoyer. Cela permet de mobiliser un soutien plus large pour les initiatives de protection. En effet, la mise en pratique des principes relatifs aux droits de l'enfant appelle des actions de la part de toutes les composantes de la société et non des seuls gouvernements. S'il est vrai que ces derniers doivent prendre la tête du processus, il convient de remarquer que leurs actions seraient vaines si elles ne rencontraient pas l'adhésion des forces vives de la nation. C'est en ce sens qu'un Mouvement des Forces Vives pour la protection des enfants en situation de risque, regroupant des acteurs des secteurs public et privé, des institutions et organismes de développement, des syndicats de travailleurs et organisations patronales et diverses organisations de la société civile, s'est constitué en se donnant pour tâche d'impulser et de coordonner toutes les actions relatives aux droits des enfants au Sénégal. L'implication des groupements féminins dans ce cadre de concertation lui offrirait un meilleur ancrage populaire.

Outre les raisons ainsi évoquées, il convient de préciser que l'intérêt d'aborder la question de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant réside également dans le fait qu'elle pourrait offrir de belles perspectives d'application et de respect des droits de l'enfant en servant, sur le plan africain, de cadre de concertation et d'harmonisation des politiques et visions africaines en la matière.

CHAPITRE 4 : CADRE CONCEPTUEL

Pour aborder l'étude de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant 25 ans après sa ratification par le Sénégal, il est essentiel de comprendre certains concepts clés. Les mots sont importants, car ils affectent notre façon de conceptualiser les problèmes, d'accorder la priorité à certains problèmes, et d'élaborer des réponses. C'est pourquoi dans cette partie, nous allons passer en revue les différents concepts clés qui figurent dans notre sujet pour les définir et les clarifier davantage. Ainsi nous avons principalement : la charte, enfant, droit de l'enfant, bien-être de l'enfant

1. La charte

Une charte est un accord international conclu entre des Etats et en vertu duquel ils consentent à être liés par des dispositions spécifiques. Une charte est légalement contraignante pour les Etats qui ont consenti à être liés par ses dispositions, c'est-à-dire les parties.

Un Etat peut devenir partie à une Charte par ratification, adhésion ou succession. Par « ratification » on entend l'acte officiel par lequel un Etat consent à être lié. La ratification comporte une double procédure : au plan national, il faut que le texte soit approuvé par l'organe constitutionnel compétent²⁷. Au plan international, en application de la disposition pertinente de la charte en question, l'instrument de ratification doit être officiellement transmis au dépositaire, qui peut être un Etat ou une organisation internationale.

Par « adhésion », on entend l'acte par lequel un Etat qui n'avait pas signé un traité consent à être lié par ses dispositions. Les Etats ratifient un traité avant ou après son entrée en vigueur. Cela vaut également pour l'adhésion.

Un Etat peut également devenir partie à un traité par succession, c'est-à-dire en vertu d'une disposition spécifique du traité ou par une simple déclaration.

La plupart des Chartes n'ont pas automatiquement valeur exécutoire. Dans certains Etats, les Chartes priment sur les lois du pays, alors que d'autres Etats leur reconnaissent un statut constitutionnel ; certains Etats, enfin, choisissent de n'intégrer que certaines dispositions d'une Charte dans leur législation nationale.

²⁷ Le plus souvent le chef de l'Etat ou le parlement

Tout Etat qui ratifie la Charte a la possibilité de formuler des réserves, par lesquelles il indique que s'il consent à être lié par la plupart des dispositions de la Charte, il n'accepte pas d'être tenu par certaines dispositions spécifiques. Toutefois, une réserve ne saurait priver une charte de son objet et de son but. De plus, même si un Etat n'est pas partie à une charte ou l'a ratifié avec des réserves, il n'en est pas moins tenu de respecter les dispositions qui sont devenues une partie du droit international coutumier ou qui constituent des obligations impérieuses en droit international, comme l'interdiction de la torture.

2. *Enfant*

Le mot enfant en français vient du latin « infans », signifiant « celui qui ne parle pas » et reflète la conception de l'Antiquité selon laquelle les parents avaient fréquemment le droit de vie et de mort sur leurs enfants²⁸. L'enfant apparaît ainsi comme un être « sans voix, sans poids et sans droits »²⁹ et est considéré dans bien des sociétés comme une propriété exclusive de ses géniteurs. Le droit romain, comme l'objet de la puissance paternelle et ne pouvait ainsi être considéré comme titulaire de droits.

Mais très rapidement le mot cessant de s'appliquer à l'être humain encore incapable de parler, désigne les garçons et filles jusqu'à l'adolescence³⁰. Ladite conception va progressivement évoluer par le biais de plusieurs circonstances et de conventions dont le concours va finalement aboutir à des actions en faveur de l'enfant et de sa protection³¹.

De plus, d'après l'encyclopédie de la psychologie (1983), l'enfance est une période qui s'étend de la naissance à l'adolescence, c'est-à-dire jusqu'aux environs des quatorzièmes années. L'enfant ne doit pas être considéré comme un adulte qui manque de connaissance et de jugement mais un individu ayant sa propre mentalité et dont le développement est régi par des lois particulières. Ainsi, le concept enfant peut être également défini comme la personne de l'une et de l'autre sexe dans sa période de développement située entre la naissance et l'adolescence.

Par ailleurs, pour la religion, l'enfant est la tranche d'âge qui va du nourrisson jusqu'à l'adolescence. Ainsi, par exemple dans l'islam, l'enfant est protégé avant même sa naissance.

²⁸ Françoise DEKEUWER DEFOSSEZ, « Les droits de l'enfant », coll. « Que sais-je ? », PUF, 1^è éd., Paris, 1991, p.3.

²⁹ Ségolène ROYAL, les droits des enfants, Paris, Dalloz, 2007, p.4.

³⁰ A. REY, Dictionnaire historique de la langue française le Robert Tome 1, Nouvelle édition juin 2012, Dictionnaire le Robert, 25, avenue Pierre -de -Coubertin 75013 Paris, p.1174.

³¹ Ginette GOBIN CHANCOCO, la problématique de l'effectivité du droit de l'enfant à la santé et à l'éducation dans les situations de conflit armé interne en Afrique, op.cit., p.12.

De même, d'autres éléments participent à la préservation de sa vie (droit à un nom lors d'un baptême, choix d'un nom positif, allaitement maternel, affection, etc.). Les autres religions révélées accordent aussi une place centrale à l'enfant.

Toutefois, au plan juridique, le terme « enfant » n'est pas controversé en soi et il est utilisé dans de nombreux instruments juridiques internationaux. Bien que les définitions précisent du terme « enfant » puissent varier légèrement entre eux, une interprétation quasi universelle de cette notion juridique peut être extraite³². L'enfant est défini au sens de la CIDE comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est acquise plutôt en vertu de la législation nationale »³³

3. Droit de l'enfant

Les droits de l'enfant est un concept récent issu d'une prise de conscience internationale au début du XIXe siècle³⁴. Cependant, il va falloir attendre des siècles pour que l'enfant soit considéré comme un être à part entière.

Dr Janusz Korczak (1878-1942) père des droits de l'enfant, ami des enfants, médecin pédiatre et écrivain, a repensé l'éducation et le statut de l'enfant, dès le début du xx ème siècle. Il fut le premier à affirmer, dans les années 20, les droits spécifiques des enfants et à réclamer pour eux une Charte de la Société des Nations. Le mouvement des droits de l'enfant doit beaucoup à Eglantyne Jebb, Britannique qui crée l'association Save the Children Fund pour remédier à la misère que connaissent des milliers d'enfants européens au lendemain de la Première Guerre mondiale. Eglantyne Jebb élabore une charte pour les enfants qu'elle fait parvenir à la Société des Nations (SDN), à Genève, en l'accompagnant des mots suivants : « Je suis convaincue que nous devrions exiger certains droits pour les enfants et œuvrer vers une reconnaissance générale de ces droits ». Cette charte fut adoptée sous l'appellation de Déclaration de Genève. Au lendemain de la guerre, la SDN, devenue Organisation des Nations unies (ONU), crée le FISE (Fonds international de secours à l'enfance, qui deviendra l'UNICEF en 1953) pour venir en aide aux enfants marqués par la Seconde Guerre mondiale.

Les droits de l'enfant adoptés par les nations unies en 1989³⁵ sont le fruit d'un long combat de 60 ans mené pour donner à l'enfant sa personnalité sociale et juridique.

³² Guide de Terminologie pour la protection des Enfant contre l'exploitation et l'Abus Sexuels, p.5

³³ Article 2 de la Convention Internationale des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

³⁴ Première lois en France et en Grande Bretagne contre le travail des enfants

³⁵ Adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989

La Convention organise, cadre et normalise les interventions auprès des enfants, tant aux niveaux politique, humanitaire et juridique que dans les domaines de la protection de l'enfance et de l'éducation. Cet instrument juridique international fait obligation aux Etats parties de garantir les droits de l'enfant, de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants. « La façon dont une société traite ses enfants reflète non seulement ses qualités de compassion et de bienveillance protectrice, mais aussi son sens de la justice, son engagement pour l'avenir et son envie d'améliorer la condition humaine pour les générations à venir. Ceci est incontestablement le cas de la communauté des nations comme des pays individuellement. »³⁶. Le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme dans un rapport spécial sur la mise en œuvre de l'Agenda : « Les gouvernements s'engagent [...] en priorité à s'occuper de tous les enfants, partout dans le monde, en mettant l'accent sur les plus exclus qui risquent d'être privés de leurs droits. » Il rappelle également que les droits de l'enfant doivent « faire partie intégrante des éléments essentiels de tous les programmes, politiques et cadres visant à réaliser les objectifs du Programme 2030, et non être considérés comme une question de second ordre. »³⁷

Au-delà de cette approche internationale des droits de l'enfant, il occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension. L'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité. Les Etats doivent considérer les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant. La promotion et la protection des droits et du Bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs.

4. Bien-être de l'enfant

La notion de bien-être apparaît au cœur des textes de lois touchant à l'enfance. La CIDE dès son article 3, note que « Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être ».

³⁶ Extrait du discours de Javier Pérez de Cuéllar à l'Assemblée générale le 20 novembre 1989.

³⁷ Source Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, 15/12/2016.

Définir le bien-être est complexe car cette notion renvoie à un ressenti, dont les contours peuvent varier d'un individu à l'autre. En d'autres termes, le bien-être ne se réduit pas au simple fait d'être en sécurité, il va au-delà et suppose la satisfaction plus globale des besoins du corps et de l'esprit, « une aisance matérielle qui permet une existence agréable » (dictionnaire Larousse). Il devient donc nécessaire, dès lors, pour donner une définition opérante du bien-être, de lister ce que sont ces besoins. Or, les divergences de vue sur le développement de l'enfant et ses besoins fondamentaux ne permettent pas d'établir une liste univoque des besoins en questions.

En droit, les conditions de ce bien-être se concentrent essentiellement sur les conditions matérielles : le droit de l'enfant au bien-être renvoie au droit à « un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social »³⁸, lequel niveau de vie est précisé par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme faisant référence à « une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

En 1989, la signature de la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) a représenté une étape majeure pour la reconnaissance des enfants et de leur bien-être. Elle a également transformé la logique qui prévalait jusque-là dans de nombreux pays, à savoir celle de la protection de l'enfant. Les travaux de Spitz sur l'hospitalisme, mais aussi ceux de Bowlby sur l'attachement, ainsi que les avancées de la psychologie du développement de l'enfant (avec des auteurs comme Henry Wallon, Jean Piaget et Arnold Gesell) et de la psychanalyse, ont changé le regard porté sur le jeune enfant³⁹. Les 54 articles de CIDE énoncent les droits civils, économiques, sociaux et culturels de l'enfant, mais visent également à promouvoir son bien-être. Si le but premier de CIDE était de reconnaître tous les droits auxquels les enfants peuvent prétendre, celle-ci était également destinée à consacrer le bien-être de l'enfant comme une valeur primordiale au sein de tous les Etats signataires. En effet, la convention reconnaît que la promotion du bien-être de l'enfant fait partie des droits dont il dispose.

La notion de bien-être dans la littérature spécialisée a en effet beaucoup évolué depuis son apparition. Si le mouvement actuel sur les indicateurs de bien-être des enfants trouve ses origines dans le mouvement pour les indicateurs sociaux, apparus dans les années 1960, il a connu une forte accélération des années 1980 à aujourd'hui⁴⁰. Depuis les années 1990, nous

³⁸ Article 27 CIDE

³⁹ Numéro spécial de la revue *La pensée* consacré à la psychologie de l'enfant (Bonnéry, 2017)

⁴⁰ Ben-Arieh, 2008

avons connu un véritable changement de paradigme, passant d'indicateurs surtout axés sur la survie des enfants à des indicateurs portant sur son bien-être. Du fait du caractère multidimensionnel de ce concept, il n'y a pas à l'heure actuelle, une manière unique et universellement admise de mesurer effectivement ce bien.

Différents modèles théoriques explicatifs du développement humain ont cependant été construits pour servir de cadre d'analyse. Parmi les plus reconnus le modèle socio-écologique de Bronfenbrenner adopte un point de vue systémique, qui préconise d'étudier les phénomènes sociaux et les en tant que système en interaction avec d'autres systèmes

Si le sentiment de bien-être englobe tout un ensemble de facteurs et d'éléments parfois liés entre eux, certains domaines semblent avoir plus d'influence que d'autres sur les niveaux de bien être ressentis par les enfants. Des différentes études réalisées à ce sujet, il ressort d'une part, que la qualité des relations avec les proches, qu'il s'agisse de la famille, des amis et des groupes de pairs auxquels le jeune appartient, ont une incidence majeure sur le sentiment de qualité de vie et, d'autre part, que la prise en compte des contextes et tout particulièrement des inégalités socioéconomiques est cruciale.

5. Bilan

Le terme bilan est polysémique, il renvoie à la fois à beaucoup de réalités. Ainsi, les économistes, les financiers ou bien les politiques publiques parlent tous de bilan. Mais, dans le cadre de cette recherche nous allons nous focaliser sur l'acception du concept bilan par la politique publique. Il est important de souligner, qu'il est assimilé souvent à l'évaluation. C'est à partir de là, que nous attendons par le bilan, l'évaluation et l'analyse des objectifs initiaux par rapport aux résultats obtenus. Il permet d'identifier, à cet effet, les succès, les manquements et les ajustements nécessaires pour améliorer la stratégie.

6. Perspectives

L'académie française considère la perspective comme l'aspect sous lequel, les événements susceptibles de se produire dans un avenir proche, se présentent. En lien avec notre sujet, on peut entendre, par conséquent, les perspectives de la CADBE comme les orientations à mettre en œuvre dans le futur. C'est pourquoi, elles serviront de guide pour les ajustements et les révisions nécessaires pour assurer la pertinence de celle-ci.

CHAPITRE 5 : OBJECTIF DE RECHERCHE

Il y a incontestablement des raisons-jacentes à ce choix du sujet et des objectifs poursuivis à travers cette réflexion. Ainsi, l'objectif général de la recherche consiste à :

Faire l'évaluation de l'application de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant par le Sénégal.

Cet objectif général englobe deux objectifs spécifiques que voici :

- Etablir un bilan de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal relatif à la promotion, la prise en charge et la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
- Définir des perspectives pour une meilleure application et un impact positif de la charte sur les enfants

DEUXIEME PARTIE : CADRE METHODOLOGIQUE

Dans cette partie il s'agira de mettre en lumière les procédés méthodologiques et techniques utilisés pour collecter les données relatives à notre étude. Ainsi, la méthode et le type de recherche (chapitre 1), la présentation de l'univers de recherche (chapitre 2), la stratégie de recherche (chapitre 3), les limites et les difficultés de la recherche (chapitre 4) et en fin l'éthique de la recherche (chapitre 5) feront l'objet de développement dans ce travail.

CHAPITRE 1 : OPTION METHODOLOGIQUE

Dans ce chapitre nous aborderons la méthode (section 1) et le type de recherche (section 2) qui seront utilisés dans cette étude.

Section 1 : Méthode de recherche

En recherche scientifique, nous avons deux méthodes : la méthode quantitative et la méthode qualitative. Dans le cadre de cette étude nous avons opté pour la méthode qualitative car elle répond plus aux critères et attentes de notre étude surtout concernant notre population cible et notre objet de l'étude qui est un domaine peu étudié. Le choix de cette méthode se justifie par le fait que l'objet de notre étude fait appel beaucoup plus à une analyse de contenu qu'à une analyse statistique. En effet par recherche qualitative on peut entendre une méthode qui a pour « but de développer des concepts qui nous aident à comprendre les phénomènes sociaux dans des contextes naturels (plutôt qu'expérimentaux), en mettant l'accent sur les significations, les expériences et les points de vue de tous les participants.⁴¹ » A l'opposé de la méthode quantitative, l'étude qualitative vise à comprendre des phénomènes, des faits ou des sujets. C'est pourquoi, nous avons porté notre choix méthodologique sur elle. En réalité, dans le cadre de ce travail, nous avons l'objectif non seulement de recueillir l'avis des acteurs intervenant dans la mise en œuvre la CADBE, mais aussi de faire l'examen de la situation de cet instrument international par la documentation. C'est par une telle démarche, que nous pourrions mettre en exergue le bilan et dégager les perspectives de la charte.

Section 2 : Type de recherche

En revanche, nous avons plusieurs types de recherche : la recherche prédictive expérimentale ou quasi-expérimentale, la recherche explicative (encore appelé hypothético-déductif), la recherche évaluative, la recherche exploratoire et la recherche descriptive. Ce travail s'inscrit dans une perspective de recherche qualitative d type descriptif. Ce dernier permet d'acquérir des connaissances sur des problématiques qui sont peu détaillées au niveau de la recherche en général. Il permet de dresser un portrait descriptif de la charte en mettant en lumière ses forces et ses points faible à améliorer.

⁴¹ Mays et Pope, 1995, p.43

CHAPITRE 2 : UNIVERS DE LA RECHERCHE

Il s'agit d'un processus systématique visant à produire des connaissances nouvelles, à valider des hypothèses ou à approfondir la compréhension d'un phénomène. Dans ce cadre le chercheur s'engage dans une démarche méthodologique structurée, fondée sur l'observation, l'analyse critique et l'interprétation des données. L'univers de la recherche est un espace de questionnement permanent, où chaque réponse soulève de nouvelles interrogations. Il s'agira de faire la présentation du milieu d'investigation. Il comprend d'une part le cadre de l'étude (section 1) et, d'autre part la population à l'étude (section 2).

Section 1 : Cadre de l'étude

Il s'agira dans cette partie de présenter succinctement le Sénégal (A), la direction de la protection Judiciaire et Sociale (B) et enfin la Direction de la Promotion des Droits et de la Protection des Enfants (C).

1. Présentation du Sénégal

Le Sénégal est un pays d'Afrique de l'Ouest situé à l'extrême ouest du continent, bordé par l'océan Atlantique. Il partage ses frontières avec la Mauritanie au nord, le Mali à l'est, la Guinée et la Guinée-Bissau au sud, et la Gambie, qui forme une enclave au cœur du pays. Le fleuve Sénégal, qui marque la frontière nord, est un élément géographique important.

En outre, le Sénégal est découpé administrativement en 14 régions que sont : Dakar, Diourbel, Thiès, Fatick, Kaolack, Saint-Louis, Louga, Matam, Tambacounda, Kédougou, Kolda, Ziguinchor, Kaffrine et Sédhiou. La capitale du pays est Dakar⁴², une ville dynamique et ouverte sur le monde. Le Sénégal couvre une superficie d'environ 196 722 km² et compte environ 18 millions d'habitants. La monnaie utilisée est le franc CFA.

Le Sénégal est un pays laïc, démocratique et social où on rencontre trois grandes religions : La majorité des Sénégalais sont musulmans (environ 95 %), souvent affiliés à des confréries soufies comme les tidianes ou les mourides, qui jouent un rôle social et spirituel important dans la société, le christianisme (4%) et l'animisme (1%). La langue officielle du Sénégal est le

⁴² Article 2 de la constitution.

français et les langues nationales : le Diola, le Malinké, le Pular, le Sérère, le Soninké, le Wolof⁴³.

Indépendant depuis le 4 avril 1960, le Sénégal est une république démocratique réputée pour sa stabilité politique en Afrique. Le pays a connu une succession d'élections pacifiques et dispose d'institutions solides. Son premier président, Léopold Sédar Senghor, est également connu comme un grand poète et penseur africain.

L'économie sénégalaise repose principalement sur l'agriculture (notamment la culture de l'arachide, du riz et du mil), la pêche, les services, le commerce, les télécommunications, ainsi que les mines (phosphates, or). Le port de Dakar est l'un des plus importants de la région. Le pays développe également des secteurs modernes tels que les énergies renouvelables et l'économie numérique.

Membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Sénégal reste un pays ouvert à ses voisins et au monde. C'est ce qui fait de lui un pays d'entrées de personnes et de biens. Il reste également un pays stable avec des alternances sur le plan politique et n'ayant jamais eu de coup d'Etat depuis son indépendance en 1960.

Le Sénégal attire aussi de nombreux visiteurs grâce à ses sites touristiques remarquables. Parmi eux, l'île de Gorée, symbole de mémoire de la traite négrière, le lac Rose aux eaux salées colorées naturellement, le parc national du Niokolo-Koba classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, ou encore la région naturelle et culturelle de Casamance, réputée pour ses plages, sa forêt tropicale et la richesse de ses traditions locales.

En somme, le Sénégal est un pays à la fois tourné vers l'avenir et enraciné dans une culture profondément africaine, marquée par la tolérance, la créativité et l'hospitalité de son peuple.

2. La Direction de la Protection Judiciaire et Sociale

Direction de la Protection Judiciaire et Sociale (DPJS), appelé autrefois direction de l'éducation surveillée et la protection sociale (DESPS) a été créée dans les années 1960, peu après l'indépendance. A cette époque le pays faisait face à des défis importants en matière de

⁴³ Article premier de la constitution du Sénégal.

protection de l'enfance et de la jeunesse. la DPJS du Sénégal est une structure relevant du Ministère de la Justice, chargée de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de protection de l'enfance et des mineurs en conflit avec la loi, ainsi que de prise en charge des personnes vulnérables. La DPJS joue un rôle crucial dans la protection des droits des enfants et des mineurs, ainsi que dans la réinsertion sociale des mineurs délinquants.

La DPJS a pour mission de protéger les droits des enfants et des mineurs en conflit avec la loi, d'assurer la réinsertion sociale des mineurs délinquants et de fournir une assistance sociale et judiciaire aux personnes vulnérables. Les objectifs de la DPJS sont de réduire la délinquance juvénile et de promouvoir la réinsertion sociale des mineurs délinquants, de protéger les droits et les intérêts des enfants et des mineurs, et d'améliorer la prise en charge des personnes vulnérables. Elle a également pour mission de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de protection des enfants. En effet, selon le décret n° 2023-679 du 23 mars 2023 portant organisation du Ministère de la justice, la DPJS est chargée⁴⁴.

- de l'étude, de l'élaboration des projets de texte dans les domaines de la protection judiciaire et sociale ainsi que de la prévention de la déviance et de la délinquance juvénile ;
- de contribuer à la préparation des conventions internationales portant sur des matières relevant de sa compétence et de leur application ;
- de la protection, la rééducation et la réinsertion socioprofessionnelle des mineurs victimes, témoins ou en situation de conflit avec la loi, et des enfants et jeunes de 0 à 21 en danger ;
- de la conduite des actions de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les enfants, les jeunes, les familles, et leur environnement ;
- de la participation aux activités concernant la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- de l'agrément, du contrôle, de l'encadrement et de l'instruction de l'ouverture et de la fermeture des institutions publiques et privées de protection recevant ou hébergeant des enfants.

Elle est désignée Autorité centrale compétente en matière d'adoption internationale⁴⁵

Pour atteindre ses objectifs, la DPJS mène plusieurs activités, notamment la gestion des centres pour mineurs, la prise en charge des enfants victimes de violence, d'abus ou de négligence, l'assistance sociale et judiciaire aux personnes vulnérables, ainsi que la formation et la

⁴⁴ Article 51 du Décret n° 2023-679 du 23 mars 2023 portant organisation du Ministère de la justice.

⁴⁵ Rapport nationale de la DESPS, 2020 p.21.

sensibilisation des acteurs intervenant dans la protection de l'enfance et de la jeunesse. La DPJS travaille également en collaboration avec d'autres structures gouvernementales, non gouvernementales et internationales pour améliorer la situation des enfants et des mineurs au Sénégal. La DPJS joue un rôle essentiel dans la protection des droits des enfants et des mineurs. En effet, les enfants et les mineurs sont des groupes vulnérables qui nécessitent une protection spéciale. La DPJS contribue à garantir que les droits des enfants et des mineurs soient respectés et protégés, et que les mineurs délinquants soient réinsérés dans la société de manière positive. La DPJS est également importante pour la prévention de la délinquance juvénile et pour la promotion de la réinsertion sociale des mineurs délinquants. Ainsi la DPJS s'appuie sur des services extérieurs que sont les services de l'action éducative de la protection sociale en milieu ouvert (AEMO), les centres de sauvegarde, les centres polyvalents, les centres de premier accueil, les centres d'adaptation sociale, les inspections de l'éducation surveillée et de la protection sociale.

Par ailleurs, la DPJS comprend : la Division de la Protection, la Division de la Protection judiciaire, la Division des Etablissements de Protection, la Division Administration, Gestion et Infrastructures, la Division Management des Ressources humaines et de la Formation et le service de l'adoption internationale. Il s'y ajoute le bureau de l'Inspection interne, le bureau de la cellule statistique, de la planification et du suivi-évaluation et le bureau du partenariat et de la communication.

En résumé, la DPJS est une structure cruciale pour la protection des droits des enfants et des mineurs au Sénégal. Elle joue un rôle essentiel dans la réinsertion sociale des mineurs délinquants et dans la prise en charge des personnes vulnérables. La DPJS contribue à garantir que les droits des enfants et des mineurs soient respectés et protégés, et que les mineurs délinquants soient réinsérés dans la société de manière positive.

3. La Direction de la Promotion des Droits et de la Protection des Enfants

La protection et la promotion des droits de l'enfant constituent des enjeux majeurs pour tout État soucieux de garantir l'épanouissement de sa jeunesse. Au Sénégal, cette responsabilité incombe notamment à la Direction de la Promotion des Droits et de la Protection des Enfants (DPDPE), une structure placée sous la tutelle du Ministère de la Famille et des solidarités. À

travers ses missions, sa structure organisationnelle et ses actions sur le terrain, la DPDPE joue un rôle central dans la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux droits de l'enfant.

3.1 Missions et objectifs de la DPDPE

La DPDPE est chargée de coordonner toutes les interventions de l'État en matière de protection de l'enfance. Ses principales missions se déclinent comme suit :

La promotion des droits de l'enfant : cela implique la sensibilisation des populations, la vulgarisation des textes juridiques, et la mise en place de mécanismes favorisant la participation active des enfants à la vie sociale.

La prévention et la prise en charge des situations de vulnérabilité : la DPDPE intervient dans les cas de maltraitance, d'exploitation, d'abus sexuels, de trafic ou de travail forcé d'enfants.

La coordination des politiques nationales : notamment à travers la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE), adoptée en 2013.

Le renforcement du cadre législatif et institutionnel : pour garantir la conformité avec les engagements internationaux du Sénégal, notamment la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE).

3.2 Organisation interne de la DPDPE

Pour assurer efficacement ses missions, la DPDPE est structurée autour de trois grandes divisions :

1. La Division de la promotion des droits et de la participation des enfants

Elle s'occupe de la sensibilisation, de l'éducation aux droits, de l'accompagnement des enfants dans les processus participatifs et du suivi des mécanismes de plainte adaptés aux mineurs.

2. La Division de la protection des enfants

Elle intervient dans la prise en charge des enfants en situation difficile : enfants des rues, enfants victimes de violences, enfants en conflit avec la loi, etc. Elle travaille en étroite collaboration avec les services sociaux, les ONG et les forces de sécurité.

3. La Division des études, du partenariat et de la communication

Elle est chargée de la production de données, de l'évaluation des programmes, de la mobilisation de ressources et de la coordination avec les partenaires techniques et financiers, tels que l'UNICEF, Save the Children ou Plan International.

III. Réalisations et initiatives majeures

Au fil des années, la DPDPE a piloté de nombreuses initiatives significatives :

La stratégie « Zéro enfant en situation de rue » : lancée pour éradiquer la mendicité des enfants, notamment ceux issus des daaras non réglementés, et favoriser leur réinsertion sociale.

La modernisation des daaras : pour garantir un environnement sûr, éducatif et conforme aux droits fondamentaux des enfants talibés.

Les célébrations annuelles de la Journée de l'Enfant Africain : une plateforme d'expression pour les enfants et un moment de plaidoyer pour les décideurs.

L'accompagnement juridique et psychosocial des enfants en détresse : à travers des cellules spécialisées et le renforcement des capacités des travailleurs sociaux.

IV. Partenariats et collaborations

La DPDPE collabore avec de nombreux acteurs nationaux et internationaux :

Institutions étatiques : Ministère de la Justice, Ministère de l'Éducation, services de sécurité, gouvernorats et collectivités locales.

Organisations internationales : notamment l'UNICEF, qui soutient plusieurs projets de la DPDPE en matière de planification stratégique, de collecte de données et de renforcement des capacités.

Société civile : avec des ONG locales et internationales impliquées dans la protection de l'enfance.

3.3 Perspectives et défis

Malgré les avancées notables, la DPDPE fait face à plusieurs défis :

La persistance de la mendicité infantile, en particulier dans les grandes villes comme Dakar, Touba ou Saint-Louis.

Le manque de ressources humaines et matérielles pour couvrir l'ensemble du territoire national.

La nécessité d'une meilleure coordination entre les différents acteurs pour éviter les chevauchements d'interventions.

La difficulté à assurer le suivi efficace des cas signalés et la réinsertion durable des enfants pris en charge.

Pour l'avenir, la DPDPE envisage de :

Renforcer le cadre juridique national (avec l'adoption de la loi sur le statut de l'enfant, en attente depuis plusieurs années).

Décentraliser davantage ses interventions vers les régions et zones rurales.

Consolider l'intégration de la question de l'enfant dans toutes les politiques sectorielles (santé, éducation, sécurité, environnement).

La Direction de la Promotion des Droits et de la Protection des Enfants constitue un maillon essentiel de l'architecture institutionnelle sénégalaise pour la protection de l'enfance. Grâce à ses actions multisectorielles, elle contribue à faire du Sénégal un pays plus juste et plus sûr pour les enfants. Toutefois, la réussite de sa mission dépend de la mobilisation collective : État, collectivités, familles, ONG et enfants eux-mêmes doivent s'unir pour garantir à chaque enfant le droit de vivre, de grandir et de s'épanouir dans la dignité.

Section 2 : Population à l'étude

Notre population à l'étude est constituée de professionnels qui ont eu à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la CADBE. Ce qui implique ainsi des acteurs étatiques et non étatiques. Dès lors, des entretiens ont été entretenus avec des acteurs institutionnels, des experts, des responsables d'ONG et d'association pour les enfants.

En effet, dans le cadre de cette étude, la population cible est constituée de responsable à la DPJS, de responsable à la DPDPE, d'experts de la protection, la prise en charge et de la promotion des enfants, d'éducateurs spécialisés, de responsables d'ONG et des enfants.

L'échantillon a été constitué selon une méthode intentionnelle (ou choix raisonné), privilégiant la richesse et la pertinence de l'information par rapport à la représentativité statistique. L'échantillon se compose des catégories d'acteurs suivantes :

- Les acteurs institutionnels :
 - Responsable de la Direction de la protection des Droits et de la Protection des Enfants (DPDPE) pour leur rôle central dans l'architecture institutionnelle et l'élaboration des politiques.
 - Responsable de la Protection Judiciaire et Sociale : pour leur contribution aux aspects sociaux et judiciaires.
- Société Civile et Partenaires Techniques :
 - Responsables d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) et d'associations : pour les enfants pour leur expertise de terrain, leur rôle de plaidoyer et leurs actions complémentaires à celles de l'Etat.

- Experts indépendants/ Consultants en protection de l'enfance : pour une analyse critique et un regard extérieur sur le bilan et les défis.
- Acteurs Opérationnels et cibles :
- Educateurs spécialisés/ Travailleurs sociaux : pour leur expérience directe dans l'accompagnement des enfants et la mise en œuvre concrète des programmes
- Enfants ou jeunes bénéficiaires de programmes de protection : pour recueillir leur perception directe sur l'effectivité de leurs droits.

Au total, neuf (12) entretiens individuels semi-directifs ont été menés auprès de ces différents profils entre février et Aout 2025. Bien que le nombre soit limité, ce choix est conforme aux exigences d'une méthodologie qualitative visant la profondeur de l'analyse plutôt que l'étendue statistique.

CHAPITRE 3 : STRATEGIE DE LA RECHERCHE

La stratégie de recherche est un outil essentiel pour tout travail de recherche. C'est un plan méthodique pour identifier, localiser et évaluer l'information nécessaire pour répondre à une question de recherche ou pour approfondir un sujet spécifique. Ainsi elle s'agit de démontrer de procédés qui ont permis de recueillir des données et de les traiter. Elle consistera alors à présenter la recherche documentaire (section 1), l'échantillonnage (section 2), la collecte des données (section 3) et enfin le mode de traitement de ces données (section 4)

Section 1 : la recherche documentaire

La recherche documentaire est un processus intellectuel et méthodologique qui consiste à réparer, collecter, analyser, évaluer et exploiter des documents et des sources d'information pertinentes en vue de répondre à une question, d'éclairer une problématique ou de construire une réflexion argumentée. La recherche documentaire peut porter sur des supports variés : livres, articles scientifiques, thèses, rapports, archives, sites web spécialisés, documents audiovisuels etc. elle permet d'avoir un aperçu sur le thème étudié. Pour ce mémoire portant sur l'application de la CADBE au Sénégal nous avons pu visiter :

- la bibliothèque du CFJ
- la bibliothèque universitaire de l'université Cheikh Anta DIOP (UCAD)
- la bibliothèque numérique de l'UCAD
- le Conseil pour le développement de la recherche en science sociales en Afrique (CODESRIA)
- la bibliothèque d'Enda Tiers Monde
- la bibliothèque de l'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés (E.N.T.S.S)
- le Centre de Documentation de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (A.N.S.D)
- la cellule d'appui à la protection de l'enfance (CAPE)
- la Direction de la Protection Judiciaire et Sociale (DPJS)
- la Direction de la Promotion des Droits et de la Protection des Enfants (DPDPE)

Cette recherche documentaire a permis de mettre en évidence la richesse de la documentation disponible sur la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Les nombreux rapports,

études et analyses ont fourni une compréhension approfondie des dispositions de la Charte, de sa mise en œuvre et des défis rencontrés. Le recours à des sites spécialisés a constitué aussi une étape fondamentale dans notre recherche. Raison pour laquelle nous avons procédé à la sélection des documents les plus récents et les plus proches de notre sujet.

Cependant, cette démarche a également révélé les limites de la documentation. Certaines sources étaient incomplètes, obsolètes ou manquaient de profondeur, ce qui a limité la portée de l'analyse. De plus, la disponibilité des données et des informations variait considérablement d'une source à l'autre, ce qui a rendu difficile la comparaison et la généralisation des résultats.

Malgré ces limites, cette recherche documentaire a fourni une base solide pour comprendre les enjeux liés à la mise en œuvre de la Charte et pour identifier les domaines nécessitant davantage de recherche et d'attention. Il est essentiel de poursuivre les efforts pour améliorer la qualité et la disponibilité de la documentation afin de mieux soutenir les initiatives visant à promouvoir les droits des enfants.

Section 2 : L'échantillonnage

Il s'agit d'une méthode utilisée pour sélectionner un sous-ensemble représentatif d'une population plus large, afin de collecter des données et de faire des inférences sur la population entière. L'objectif principal de l'échantillonnage est d'obtenir des informations précises et fiables sur la population étudiée, tout en minimisant les coûts et les ressources nécessaires. Elle offre également l'occasion de sélectionner dans le cadre de ce travail les documents de droit sur lesquels nous comptons porter notre analyse.

L'étude de cette partie portera sur la méthode d'échantillonnage (A), la technique d'échantillonnage (B) ainsi que la taille (C) de celui-ci.

1. La méthode d'échantillonnage

Dans le cadre d'une recherche, il est essentiel de choisir une méthode d'échantillonnage appropriée pour collecter des données. Les deux méthodes classiques d'échantillonnage sont l'échantillonnage probabiliste et l'échantillonnage non probabiliste. L'échantillonnage probabiliste consiste à sélectionner les éléments de l'échantillon de manière aléatoire, chaque élément ayant une chance égale d'être sélectionné. Cela permet d'obtenir un échantillon représentatif de la population et de généraliser les résultats. En revanche, l'échantillonnage non probabiliste consiste à sélectionner les éléments de l'échantillon en fonction de critères

spécifiques, tels que la convenance, le jugement ou les quotas. Cette méthode est souvent utilisée dans les recherches qualitatives, comme la nôtre.

Pour notre recherche qualitative, nous avons opté pour la méthode non probabiliste. Cette méthode nous permet de sélectionner des participants qui sont particulièrement pertinents pour notre recherche, en fonction de leur expertise ou de leur expérience. Bien que cette méthode puisse présenter des biais en raison de la sélection non aléatoire des participants, elle nous permet d'obtenir des données riches et détaillées sur le sujet étudié.

En utilisant la méthode non probabiliste, nous allons sélectionner des participants qui sont facilement accessibles et disposés à participer, ou qui sont particulièrement pertinents pour notre recherche en fonction de leur expertise ou de leur expérience. Nous serons ainsi en mesure de collecter des données qualitatives qui nous permettront de mieux comprendre le phénomène étudié.

2. La technique d'échantillonnage

Pour recueillir des données et des informations sur l'application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal, j'ai utilisé l'échantillonnage typique ou par choix raisonné pour sélectionner des participants pertinents et représentatifs. Les participants clés sélectionnés incluent des responsables gouvernementaux, des représentants d'ONG, des experts en droits de l'enfant, etc. L'objectif de cette démarche est de recueillir des données qualitatives sur l'application de la Charte, de comprendre les défis et les opportunités liés à sa mise en œuvre, et d'identifier les bonnes pratiques et les recommandations pour améliorer l'application de la Charte. Pour ce faire, j'ai utilisé des techniques de collecte de données telles que des entretiens semi-structurés et des analyses de documents.

Cette approche méthodologique permettra d'obtenir une compréhension approfondie de l'application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal et de formuler des recommandations pour améliorer la mise en œuvre de la Charte et protéger les droits des enfants au Sénégal.

3. La taille de l'échantillonnage

La taille de l'échantillon consiste à décider du nombre de participants ou d'observations qui seront inclus dans une étude ou une recherche. Dans cette étude la taille de l'échantillon est déterminée en considérant les objectifs de la recherche, la méthode de collecte de données et

les ressources disponibles, ainsi la taille d'échantillon choisi est de 10 personnes. Cette taille permettra de collecter des données qualitatives riches et détaillées auprès d'un groupe de participants pertinents et représentatifs, tout en garantissant une gestion et une analyse efficace des données. Les 10 participants sélectionnés incluent des responsables gouvernementaux, des représentants d'ONG et des experts en droits de l'enfant, qui ont une connaissance approfondie de la Charte et de son application au Sénégal. Cette taille d'échantillonnage me permettra d'obtenir une compréhension approfondie de l'application de la Charte et de formuler des recommandations pour améliorer la protection des droits des enfants au Sénégal.

Section 3 : La collecte des données

La collecte des données est une étape cruciale dans toute recherche ou étude. Elle consiste à rassembler des informations pertinentes et fiables sur le sujet étudié, afin de répondre aux questions de recherche et d'atteindre les objectifs fixés.

1. Les techniques de collecte de données

Pour collecter des données sur l'application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal, j'ai utilisé des techniques de collecte de données telles que des entretiens semi-structurés et des analyses de documents. Les entretiens semi-structurés m'ont permis de collecter des informations qualitatives riches et détaillées auprès d'un échantillon de 10 personnes sélectionnées pour leur expertise et leur connaissance du sujet, notamment des responsables gouvernementaux, des représentants d'ONG et des experts en droits de l'enfant.

Les entretiens ont été menés de manière à permettre aux participants de partager leurs expériences, leurs opinions et leurs perceptions sur la mise en œuvre de la Charte au Sénégal. Les questions posées ont porté sur les défis et les opportunités liés à l'application de la Charte, les bonnes pratiques et les recommandations pour améliorer la protection des droits des enfants.

Les analyses de documents ont consisté à examiner des rapports, des politiques et des lois relatifs aux droits de l'enfant au Sénégal, afin de collecter des informations pertinentes sur la mise en œuvre de la Charte. Les documents analysés incluent des rapports gouvernementaux, des documents de politique générale et des textes législatifs. Ces techniques de collecte de données m'ont permis de mieux comprendre les défis et les opportunités liés à l'application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal, et de formuler des recommandations pour améliorer la protection des droits des enfants. Les données collectées

seront analysées et interprétées pour identifier les tendances, les modèles et les thèmes émergents, et pour tirer des conclusions significatives sur l'application de la Charte au Sénégal.

2. Les instruments de collecte des données

Les instruments de collecte des données sont des outils utilisés pour recueillir des informations et des données pour une étude ou une recherche. Il s'agit des instruments qui nous ont permis d'avoir des données relatives à notre thème de recherche. Pour atteindre les objectifs de cette étude, nous avons sélectionné le guide d'entretien et la grille d'observation comme outils de collecte de données, pour recueillir des informations qualitatives et observationnelles sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal.

2.1 Le guide d'entretien

Le guide d'entretien est un outil de collecte de données qui a permis de poser des questions ouvertes et ciblées aux participants pour recueillir des informations et des opinions sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal. Ce guide a été structuré de manière à aborder différents thèmes, tels que la connaissance et la compréhension de la Charte, la mise en œuvre de la Charte dans les pratiques professionnelles, les défis et les opportunités liés à la protection des droits des enfants, ainsi que les mécanismes de suivi et d'évaluation. Les questions posées ont permis de recueillir des données qualitatives riches et détaillées qui ont fourni une compréhension approfondie des expériences et des opinions des participants sur la mise en œuvre de la Charte.

2.2 La grille d'observation

La grille d'observation est un outil de collecte de données qui a permis d'enregistrer et de noter des comportements, des pratiques et des événements spécifiques liés à la protection des droits des enfants au Sénégal. Cette grille a été utilisée pour observer les interactions entre les professionnels de la protection de l'enfance et les enfants, ainsi que les pratiques et les procédures mises en place pour promouvoir les droits des enfants. Les données collectées grâce à la grille d'observation ont fourni des informations précieuses sur la mise en œuvre concrète de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal, et ont permis de compléter les données recueillies à travers les entretiens.

2.3 L'administration des instruments de collecte des données

L'administration des instruments de collecte des données a été une étape cruciale dans le processus de recherche. Elle a consisté à mettre en œuvre le guide d'entretien et la grille d'observation de manière à recueillir des données fiables et valides sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal.

Pour commencer, nous avons sélectionné les participants à l'étude en fonction de leur expertise et de leur expérience dans le domaine de la protection de l'enfance. Nous avons ensuite préparé les instruments de collecte des données en testant et en ajustant le guide d'entretien et la grille d'observation pour nous assurer de leur pertinence et de leur efficacité. Une fois les instruments prêts, nous avons procédé à la collecte des données en menant les entretiens et en réalisant les observations selon un protocole établi. Nous avons veillé à ce que les participants soient pleinement informés de l'objectif de l'étude et qu'ils donnent leur consentement éclairé pour participer.

Enfin, nous avons géré les données collectées en les enregistrant, en les transcrivant et en les organisant de manière à faciliter leur analyse. Nous avons également pris des mesures pour garantir la confidentialité des données et respecter les principes éthiques de la recherche. Grâce à une administration rigoureuse des instruments de collecte des données, nous avons pu recueillir des données de haute qualité qui ont permis de répondre aux objectifs de l'étude et de fournir des recommandations pertinentes pour améliorer la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal.

Section 4 : Le mode de traitement des données

Le mode de traitement des données consiste à analyser les données. En effet pour le traitement des données, nous avons opté l'analyse de contenu, une méthode qualitative qui consiste à examiner de manière systématique et rigoureuse les données collectées à l'aide du guide d'entretien et de la grille d'observation. Cette approche m'a permis d'identifier les thèmes, les patterns et les significations liés à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal, et d'obtenir une compréhension approfondie des données. Grâce à l'analyse de contenu, j'ai pu mettre en évidence les éléments clés qui émergent des données, et identifier les tendances et les relations qui pourraient éclairer les conclusions et les recommandations de l'étude. Cette méthode m'a permis de donner du sens aux données collectées et de tirer des conclusions pertinentes pour améliorer la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal.

CHAPITRE 4 : LIMITES ET DIFFICULTES DE LA RECHERCHE

La mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal est un sujet complexe qui nécessite une analyse approfondie. Dans le cadre de cette recherche, nous avons mené une étude pour examiner les pratiques et les défis liés à la mise en œuvre de cette charte. Cependant, comme toute recherche, notre étude a rencontré certaines limites (section 1) et difficultés (section 2).

Section 1 : Les limites de la recherche

Notre étude a été limitée par plusieurs facteurs qui ont pu affecter la qualité et la portée des résultats. Tout d'abord, la disponibilité et l'accessibilité des données ont constitué un défi majeur. Les données collectées ne sont pas à jour ou difficilement accessibles, ce qui a limité notre capacité à analyser les tendances et les patterns de manière approfondie.

De plus, la taille de l'échantillon a été limitée, ce qui peut rendre difficile la généralisation des résultats à l'ensemble de la population. Les contraintes de temps et de ressources ont également été un facteur limitant, car elles ont restreint la possibilité de mener des investigations plus approfondies et de collecter des données plus détaillées.

Enfin, la méthodologie utilisée a pu présenter certaines limites, notamment en termes de validité et de fiabilité des instruments de collecte de données. Les outils de collecte de données ont pu ne pas être suffisamment sensibles pour capter les nuances et les complexités du sujet étudié.

Section 2 : Les difficultés de la recherche

La première difficulté confrontée dans cette étude est la documentation. Celle-ci n'a pas été assez abondante du fait qu'il y a une insuffisance manifeste de documents écrits sur la question. La documentation a été une chose rare à trouver et plus particulièrement celle traitant le sujet. Les écrits trouvés ont trait à l'enfant de manière générale et ne met pas généralement l'accent sur le lien avec la charte.

En outre, notre étude a rencontré des difficultés liées à la qualité et à la validité des résultats. Les difficultés d'accès à certains groupes cibles, tels que les enfants vulnérables ou les communautés rurales, ont constitué un défi majeur. Ces groupes ont été difficiles à atteindre en raison de leur situation géographique, de leur vulnérabilité ou de leur manque d'accès aux services de base.

De plus, la subjectivité des répondants a pu influencer les résultats, notamment en raison de leurs expériences personnelles et de leurs biais. Les participants ont pu également être réticents à partager certaines informations, notamment en raison de la sensibilité du sujet ou de la peur de représailles. Les changements dans l'environnement politique et social ont également affecté la pertinence et la validité des résultats, notamment en raison de l'évolution des politiques et des pratiques liées à la protection de l'enfance.

Enfin, les contraintes liées à la confidentialité et à la protection des données ont pu limiter notre capacité à collecter et à analyser certaines informations sensibles.

Malgré ces limites et difficultés, nous avons mené l'étude de manière rigoureuse et systématique pour garantir la validité et la fiabilité des résultats.

CHAPITRE 5 : ETHIQUE DE LA RECHERCHE

L'éthique de la recherche est un aspect fondamental de toute étude, notamment lorsqu'il s'agit de sujets sensibles comme la protection de l'enfance. Dans le cadre de cette recherche, nous avons pris en compte plusieurs principes éthiques pour garantir la protection des participants et la validité des résultats. Nous avons obtenu le consentement éclairé des participants, en leur expliquant clairement l'objectif et la méthodologie de la recherche, ainsi que leurs droits et responsabilités.

Nous avons également garanti la confidentialité des données collectées, en les traitant de manière anonyme et en prenant des mesures pour protéger l'identité des participants. De plus, nous avons pris des mesures pour protéger les participants contre tout préjudice ou risque potentiel lié à la recherche, en respectant leur dignité et leur autonomie.

Les mesures éthiques adoptées se sont articulées autour des axes principaux suivants :

➤ **Le Consentement Eclairé et Libre :**

- **Principes Généraux :** avant chaque entretien, l'objectif précis de la recherche, la méthodologie employée, l'utilisation prévue des données ainsi que les droits des participants (notamment le droit de refuser de participer ou de se retirer à tout moment sans conséquence) ont été expliqués de manière claire et accessible.
- **Cas des Mineurs :** conformément aux dispositions nationales et internationales relatives à la protection de l'enfance, l'obtention du consentement a été double :
 - Autorisation parentale/ tutorale (ou de l'institution de tutelle) pour la participation.
 - Assentiment de l'enfant/ du jeune lui-même, en tenant compte de sa maturité et de sa capacité de discernement. L'enfant pouvait refuser de participer même si l'autorisation avait été donnée par un adulte.

➤ **Confidentialité et Anonymat**

- **Garantie de l'Anonymat :** l'identité des participants, qu'ils soient professionnels ou bénéficiaires, a été protégée. Toutes les données ont été transcrites et analysées en utilisant des codes anonymes (ex : P1, P2, E1, E2) au lieu de noms ou de fonctions nominatives
- **Confidentialité des Données :** les informations brutes collectées (enregistrements, notes de terrain) ont été conservées en lieu sûr.

➤ Non-Malfaisance et Respect de la Dignité :

- Protection Contre le Préjudice : des mesures ont été prises pour s'assurer que la participation à l'étude n'entraîne aucun préjudice (physique, psychologique, social ou professionnel) pour les répondants. Les questions sensibles ont été abordées avec tact et toute situation de détresse potentielle aurait entraîné la suspension immédiate de l'entretien.
- Respect de l'Autonomie : les entretiens ont été menés dans un environnement neutre, garantissant la dignité et l'autonomie de l'individu, en évitant toute forme de pression ou d'incitation inappropriée.
- Obligation de Signaler : compte tenu du sujet, une procédure de signalement a été établie en cas de révélation d'informations portant sur des risques imminents ou des abus non encore signalés, conformément aux lois sénégalaises sur la protection de l'enfance.

Le respect rigoureux de cette charte éthique a été la pierre angulaire pour assurer l'intégrité de la recherche, la crédibilité des résultats et surtout, la protection inconditionnelle des participants.

TROISIEME PARTIE :
ANALYSE ET INTERPRETATION DES DONNEES

L'analyse et l'interprétation des données constituent une étape majeure de la recherche sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant au Sénégal. Dans cette partie, nous présentons les résultats de notre étude, en mettant en évidence les principaux constats et les perspectives qui se dégagent de notre analyse. Notre bilan (**chapitre 1**) sera suivi de perspectives (**chapitre 2**) qui offrent des pistes pour améliorer la situation des enfants au Sénégal et renforcer la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

CHAPITRE 1 : LE BILAN DE L'APPLICATION DE LA CADBE AU SENEGAL

Le Sénégal a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en 1998, s'engageant ainsi à protéger et à promouvoir les droits des enfants sur son territoire. Plusieurs années après cette ratification, il est essentiel de dresser un bilan de la mise en œuvre de cette Charte pour évaluer les progrès réalisés et les défis persistants. Ce bilan permettra d'identifier les domaines où des avancées ont été enregistrées, ainsi que ceux où des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir le respect des droits des enfants. Dans ce qui suit, nous présentons les résultats de notre analyse (**section 1**), en mettant en évidence les facteurs limitants sa mise en œuvre (**section 2**).

Section 1: Les réalisations

La protection de l'enfant constitue un enjeu fondamental pour les États africains, confrontés à des défis sociaux, culturels et économiques spécifiques. Dans cette dynamique, la CADBE, représente un cadre juridique régional novateur. Elle se distingue des instruments internationaux par l'intégration des réalités africaines et la reconnaissance des devoirs de l'enfant, en plus de ses droits. Le Sénégal, en tant qu'État partie à cette Charte depuis 1998, s'est engagé à traduire ses principes dans les politiques publiques, les lois et les pratiques sociales. À travers une série d'actions concrètes, le pays a démontré sa volonté de garantir les droits fondamentaux de l'enfant, de lutter contre les pratiques néfastes, de promouvoir la participation des enfants et de mettre en place des mécanismes de suivi efficaces.

Dans le cadre de cette étude, il s'agira d'analyser les actes posés par le Sénégal en fonction des grands principes énoncés par la Charte, afin de mesurer les avancées réalisées et les défis qui subsistent dans la mise en œuvre de cet instrument régional.

Ainsi le Sénégal a pris plusieurs mesures pour garantir l'application de différents points de la charte.

1. Sur le Principe de non-discrimination (Article 3)

Le Sénégal, signataire de la CADBE, a pris des initiatives fortes allant dans le sens de lutter contre la discrimination. Il en est ainsi dans la Constitution qui pose le principe de l'interdiction de toutes les formes de discrimination. Dans le même sillage La SNPE consacre le principe de non-discrimination dans ses sept principes directeurs. Par ailleurs, le gouvernement du Sénégal

mène de nombreuses initiatives pour combattre les discriminations faites aux enfants parmi lesquelles on peut citer :

- Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre (SNEEG) de 2016-2026 ;
- Stratégie Nationale de Protection Sociale (SNPS) de 2015-2035 ;
- la signature du décret 2018-1236 du 05 juillet 2018 portant approbation du Programme National de Réadaptation à Base Communautaire (PNRBC) de 2017-2021, en application à la Loi d'Orientation Sociale (LOS) 2010-15 du 06 juillet 2010 ;
- l'adoption en Conseil des ministres, le 28 avril 2022, du projet de loi portant abrogation de la loi n°76-03 du 15 mars 1976 relative au traitement de la lèpre, au reclassement social des lépreux guéris et mutilés.

L'un des progrès majeurs réalisés concerne l'amélioration de l'accès à l'éducation. Le Sénégal a instauré l'enseignement gratuit pour tous les enfants, réduisant ainsi les disparités entre les zones rurales et urbaines. C'est là sans doute l'intuition géniale qui, en 2000 a conduit le Président Maître Abdoulaye WADE⁴⁶ à conférer à la petite enfance un rang de priorité nationale, et à mettre en place le programme national de la Case des tout-petits dans une double optique de prise en charge holistique et intégrée du jeune enfant et de développement durable. Il s'agit d'assurer au citoyen sénégalais du 3ème millénaire le développement de toutes ses fonctions, de sorte à en faire, pour lui-même et pour la communauté, un vecteur essentiel du développement endogène et concerté.

En matière de politique d'élargissement de l'accès aux services d'apprentissage préscolaires de qualité, le taux d'inscription des enfants de 3 à 5 ans était passé de 11,06% à 14,38% entre 2021 et 2023⁴⁷. De plus, plus de 3500 enseignants communautaires ont été recrutés ou formés pour les classes préscolaires communautaires dans sept régions du pays. Au niveau des daara, soixante-seize ont signé des contrats de performances pour intégrer des activités additionnelles à l'enseignement coranique. S'agissant de la lutte contre la vulnérabilité des enfants en situation difficile le Centre Ginddi vient en appont pour les aider à inclure la société dans les meilleures conditions de protection contre l'exploitation et les abus.

Conscient des défis liés à la scolarisation, à la qualité des enseignements et à la gouvernance éducative, le Sénégal a mis en place le Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et

⁴⁶ Président du Sénégal de 2000 à 2012.

⁴⁷ Rapport provisoire du 5e Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH-5, 2023)

de la Transparence (PAQUET). Ce programme sectoriel, couvrant la période 2018-2030, vise à moderniser le système éducatif afin de le rendre plus inclusif, performant et en adéquation avec les besoins du pays. Aligné avec les Objectifs de Développement Durable (ODD), en particulier l'ODD 4⁴⁸ qui promeut une éducation de qualité pour tous, le PAQUET constitue un levier stratégique pour améliorer l'apprentissage, garantir l'accès à l'éducation et renforcer la gestion du secteur éducatif. Le plan sectoriel de l'éducation du Sénégal est le Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence - Education/Formation (PAQUET-EF) et couvre la période 2018 à 2030 pour correspondre à l'objectif de développement durable 4 sur l'éducation.

Le PAQUET-EF est articulé autour de 3 objectifs :

- 1) • Objectif 1 : relever radicalement et à tous les niveaux les performances en matière de résultats d'apprentissage
- 2) • Objectif 2 : impulser, à tous les niveaux, la couverture, la diversification et l'intégration du système d'éducation et de formation
- 3) • Objectif 3 : implanter une gouvernance sectorielle transparente et efficace, orientée vers les résultats.

2. Sur l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 4)

Dans le droit positif sénégalais, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute autre considération et transcende tout le Livre IV Titre Premier du Code de procédure pénale relatif à l'enfance délinquante ou en danger. Aux termes des dispositions relatives à l'enfance délinquante ou en danger inscrites dans le code de procédure pénale, un mineur ne peut être privé de liberté que si aucune autre mesure ne peut être prise. Dans ce cas il est obligatoirement détenu dans un local spécial adapté. Le Sénégal dispose d'une seule prison pour mineurs située à la Maison d'Arrêt et de Correction de Hanne (EX Fort B), à Dakar. Dans les autres régions, chaque Maison d'Arrêt et de Correction abrite un quartier des mineurs, distinct de celui des majeurs. Il en est de même des filles mineures détenues. Dans ces quartiers, les mineurs privés de liberté sont suivis par les Educateurs spécialisés du service de l'Action Educative et la protection Sociale en Milieu Ouvert (AEMO) de la Direction de la Protection Judiciaire et

⁴⁸ UNESCO (2015) Repenser l'éducation : Vers un bien commun mondial?

Sociale. Ce service leur adresse des activités socio-éducative, maintien le lien avec leurs familles et les prépare à une réinsertion sociale et professionnelle. Les mineurs élargis sont d'abord recueillis par les centres polyvalents de la DPJS qui les préparent à une réinsertion professionnelle.

L'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans tous les processus législatif, administratif et judiciaire (garde de l'enfant en cas de divorce et adoption légale, placement de l'enfant en institution en considération de son intérêt supérieur). Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est un des principes directeurs de la SNPE.

Toujours sur le plan légal, des dispositions sont prises pour protéger les droits civils de l'enfant à travers une obligation pour les parents de prendre soin de l'enfant mineur. En outre, en cas d'inexistence ou de défaillance de l'autorité des parents, le législateur a prévu des mécanismes alternatifs de prise en charge de l'enfant :

- l'adoption (inexistence de l'autorité parentale) ;
- l'administration légale (défaillance) ;
- la tutelle (défaillance).

En cas de divorce, la garde de l'enfant est confiée au parent qui présente le plus de garantie par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En sus de cela, le droit positif sénégalais, ne reconnaît et n'applique pas l'autorité de la chose jugée pour ce qui concerne les enfants.

Le code de la famille rend obligatoire l'enregistrement des naissances au Sénégal. La déclaration de naissance est faite à l'Etat Civil par l'un des parent ou proche parent, ou encore le personnel médical ou toute personne ayant assisté à la naissance d'un enfant. Le cas échéant ou à défaut de ces déclarants, le chef ou la cheftaine de village ou le délégué de quartier tient obligatoirement, un cahier dans lequel sont consignées les déclarations des naissances dans les conditions juridiquement requises et sous peine des sanctions prévues par la loi.

3. Sur le droit à la vie, à la survie et au développement (Article 5)

Aux termes de l'article 295 du code de la Famille : « lorsqu'un enfant nouveau-né a été trouvé, le Président du Tribunal d'Instance, avisé par l'officier d'état civil, conformément à l'article 55, de la découverte de l'enfant et des premières mesures provisoires prises pour sa sauvegarde, modifie s'il y a lieu ces mesures et saisi le président du tribunal pour enfants. Celui-ci statue sur les mesures de garde et de protection de l'enfant conformément aux dispositions concernant l'enfance en danger. Les parents responsables de l'abandon pourront faire l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle selon les dispositions du paragraphe suivant. »

Au regard de ces dispositions, les enfants nouveaux nés trouvés, s'ils ne sont pas réclamés par leurs parents, sont confiés à une personne digne de confiance ou à une œuvre d'adoption (orphelinat ou pouponnière), par le président du tribunal pour enfants à travers une ordonnance de garde provisoire. Passé le délai de trois mois sans réclamations, le Tribunal de Grande Instance compétent prend à son égard un jugement déclaratif d'abandon et choisi la personne ou l'œuvre d'adoption la plus indiquée pour lui déléguer la puissance paternelle. L'enfant est alors inscrit dans un processus d'adoption national ou international. Sur ce il faut aussi noter les efforts consentis dans la gouvernance de l'état civil, avec la transformation de la Direction de l'état civil en Agence nationale de l'état civil⁴⁹. Ainsi le Programme d'appui au renforcement du système d'information de l'état civil et à la consolidation d'un fichier national d'identité biométrique au Sénégal (PAMEC) mis en place de 2019 à 2024.

En matière de protection de l'enfance contre la vente, la traite et d'enlèvement, le Sénégal dispose d'un accord bilatéral avec le Mali ainsi qu'une coopération multilatérale de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest qui prévoit une entraide judiciaire et un système d'observation et de suivi des enfants victimes de traite.

S'agissant du travail des enfants Ce sont des travaux qui, du fait de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Au Sénégal, les arrêtés n° 003750 et n° 003751 du 06 juin 2003 du Ministère de la Fonction Publique et des Organisations Professionnelles fixent la nature des travaux dangereux interdits aux enfants ainsi que les catégories d'entreprises et de travaux interdits aux enfants.

⁴⁹ Créer par décret N°973-2023 du 02 mai 2023

Au sens de cet arrêté, l'âge d'admission au travail est fixé à 15 ans révolus. Cet âge peut être ramenée à 12 ans pour les travaux exercés dans le cadre familial et qui ne portent pas atteinte à la santé, la moralité et à la scolarité de l'enfant. Cet âge est relevé à 18 ans pour les travaux dangereux. Pour les pires formes de travail comme la mendicité, travaux forcés ou pénibles, l'interdiction concerne tous les enfants de moins de 18 ans sans dérogation. Les organes chargés du contrôle sont les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale.

Relativement à la prise en charge de la santé des enfants qui est une priorité du Gouvernement, des améliorations significatives dans plusieurs indicateurs clefs ont été notées ces dernières années. Des lois ont été adoptées ou modifiées pour lutter contre, l'infanticide⁵⁰ les mariages précoces⁵¹, la traite des mineurs... On peut citer également l'Arrêté N° 007383 du 7 mars 2023, qui permet aux apprenantes enceintes de poursuivre leur scolarité pendant et après la grossesse. Il en est ainsi de l'abrogation de la loi N°76-03 du 15 mars 1976, qui réglementait le traitement de la lèpre et le reclassement social des lépreux contribue à l'inclusion des enfants issus de ses familles. Ainsi, le nombre de décès maternels a diminué, passant de 797 en 2020 à 717 en 2021 soit une réduction de 9,2%⁵². Des efforts considérables ont été faits sur le renforcement de la nutrition et la stimulation précoce, et plusieurs activités de promotion de la croissance et de dépistage de la malnutrition ont été mises en œuvre. Des campagnes de vaccination sont régulièrement pour la prévention contre certaines maladies.

S'agissant des enfants en détention l'observatoire nationale des lieux de privation de liberté créée par la loi 2009-13 du 02 Mars 2009 a pour mission le contrôle des conditions de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture ou autres peines ou traitement cruels ou dégradants. A ce titre, il vérifie la prise en compte des besoins spécifiques des personnes vulnérables et dispose de la possibilité de publier ses rapports constatant des manquements après transmission à l'autorité compétente.

4. Sur le respect des opinions de l'enfant (Article 7)

le principe de la participation de l'enfant aux décisions le concernant est inscrit dans le code de la famille (l'enfant de plus de 15 ans donne obligatoirement son avis en cas d'adoption) ; de même, relativement à une procédure de divorce impliquant une décision sur la garde de l'enfant

⁵⁰ Article 285 du code pénal qui dispose « l'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant »

⁵¹ « le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 18 ans et une femme âgée de plus de 16 ans sauf dispense d'âge accordé pour motif grave par le Président du tribunal régional après enquête » article 111 du code de la famille.

⁵² Rapport de la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant

par l'un des époux, l'enfant est obligatoirement entendu par les travailleurs sociaux et le juge), dans le code de procédure pénale (la procédure d'enfance délinquante ou en danger implique l'audition obligatoire de l'enfant lors de l'enquête de protection et à l'audience, compte tenu de son intérêt supérieur). De même les instances pédagogiques, scolaires et communautaires prévoient la prise en compte de l'opinion de l'enfant.

Par ailleurs, il est mis en place dans les écoles et établissements des organes consultatifs et des stratégies de promotion de la participation et de l'autonomisation des enfants comme des :

- Gouvernements scolaires pour prendre en charge leurs préoccupations de manière démocratique et responsable. La circulaire N°04545 de 2012 du ministre de l'éducation Nationale relative à la création des gouvernements scolaires dans les lycées et collèges du Sénégal prévoit une forme d'organisation qui permet aux élèves de prendre en charge les préoccupations de la communauté éducative de manière démocratique et responsable ;
- Clubs d'Éducation à la Vie Familiale (EVF) pour accompagner les adolescents pour une meilleure connaissance de leurs corps et de la santé de reproduction ;
- Clubs d'Inclusion Scolaire (CIS) qui jouent un rôle important dans la participation et la prise en charge des besoins spécifiques des enfants handicapés par une approche communautaire;
- Clubs d'intégrité à la citoyenneté active...

5. Sur les devoirs de l'enfant (Article 31)

La quête du particularisme socioculturel a conduit les États africains à des prétentions juridiques particulières en ce qui concerne des devoirs que tout enfant a envers sa famille, la société, l'État et la communauté internationale. Si les devoirs de l'enfant peuvent donner lieu à un comportement social exemplaire de la part de ce dernier, il reste qu'une persistante inquiétude juridique est manifeste quant à leur réelle juridicité et à leurs conséquences concrètes sur le plan procédural. La justiciabilité des devoirs de l'enfant reste hautement problématique en l'absence de mécanismes d'exécution clairs. A ses différentes interrogations le Sénégal s'efforce de promouvoir les devoirs de l'enfant, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Pour y parvenir, le pays a mis en place plusieurs initiatives. Le Sénégal intègre l'éducation à la responsabilité dans les programmes scolaires pour encourager les enfants à développer leur sens des responsabilités et à respecter les règles et les valeurs sociales. Des clubs d'enfants ont également été créés pour encourager leur participation à la vie communautaire et à la prise de décision. Des forums et des débats sont organisés pour

permettre aux enfants de s'exprimer et de partager leurs opinions sur des questions qui les concernent.

Le Sénégal sensibilise les parents et les enfants à l'importance de la contribution aux tâches familiales, pour promouvoir le partage des responsabilités et la solidarité familiale. Le pays encourage également l'entraide et la solidarité entre les membres de la famille et de la communauté. En outre, le Sénégal dispense une éducation à l'environnement pour encourager les enfants à protéger l'environnement et à adopter des comportements responsables.

Le Sénégal intègre les valeurs culturelles et sociales dans les programmes scolaires, pour encourager les enfants à respecter et à apprécier leur culture et leur patrimoine. Des festivals et des célébrations sont organisés pour promouvoir les valeurs culturelles et sociales et pour encourager les enfants à participer à la vie communautaire.

6. Sur la protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes (Article 21)

Les pratiques sociales et culturelles néfastes constituent un défi majeur pour la protection des droits et du bien-être des enfants. Malgré les efforts déployés pour promouvoir les droits de l'enfant, certaines pratiques persistent et portent atteinte à la santé, à la dignité et au développement des enfants. Le Sénégal, comme beaucoup d'autres pays, est confronté à ce défi et a mis en place des mesures pour lutter contre ces pratiques et protéger les enfants.

En 2021, le gouvernement a pris des mesures positives pour systématiser la surveillance et la détection de la violence à travers les systèmes d'éducation et de santé par le biais d'une campagne de sensibilisation du public en partenariat avec l'UNICEF. De même la campagne des 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles est organisée chaque année. Ces mêmes campagnes de sensibilisation ont été faites en 2019 pour éradiquer les MGF au Sénégal dans les régions telles que Tambacounda, Kolda, Kédougou, Sédhiou et Ziguinchor. En juin 2021, il a été lancé à Sédhiou par le Ministère de l'Education Nationale, en partenariat avec l'ONG Enfance et Paix, la campagne de sensibilisation pour mettre fin au mariage des enfants.

Le Sénégal a intensifié la lutte contre les abus et l'exploitation des enfants, en particulier le phénomène des enfants talibés (jeunes garçons confiés à des daaras, souvent victimes de mendicité forcée). Des programmes ont été lancés pour leur réinsertion sociale et scolaire. En ce qui concerne la protection judiciaire et sociale des enfants, le Sénégal a achevé récemment

le maillage du territoire en services de protection des enfants, en créant vingt-quatre nouveaux services de l'Action éducative et de la protection sociale (AEMO Action éducative en milieu ouvert) dans les départements qui en étaient dépourvus.

Toutefois même si l'article 285 du Code de la famille autorise celui qui exerce la puissance paternelle d'infliger à un enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite, l'article 298 du CP incrimine et punit de 5 ans de prison et d'une amende de 25 000 FCFA à 250 000 FCFA toute personne qui aura volontairement blessé ou porté des coups à un enfant en-dessous de 15 ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voies de fait à l'exclusion de violences légères. La peine peut aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement en cas de violences graves, 10 ans au cas où les violences auraient été commises par les pères et mères ou autres ascendants, 10 à 20 ans de détention criminelle quand les violences sont suivies de mutilations ou de mort sans l'intention de la donner.

En termes de renforcement des ressources humaines, l'État a recruté des éducateurs spécialisés depuis deux ans à raison de quarante par année et, sur la même période, douze inspecteurs de l'éducation surveillée. Ces efforts ont permis de baisser le taux d'abandon scolaire, tant au niveau élémentaire qu'au niveau du cycle moyen.

De plus, des campagnes de sensibilisation et des actions de prévention sont menées pour informer les communautés sur les droits des enfants et sur les mécanismes de protection existants. Dans cette perspective on peut noter l'organisation de la journée de l'enfant africain (JEA). Le Ministère de la femme, de la Famille et de la Protection des Enfants⁵³ à travers la DPDPE et le Ministère de la Justice sous la houlette de la DPJS, en collaboration avec l'ensemble des acteurs engagés dans la cause des enfants, organisent chaque année la JEA pour renforcer d'avantage le plaidoyer et la sensibilisation sur les problématiques des enfants sur les problématiques des enfants au Sénégal en lien avec le thème adopté par le CAEDBE. En effet, la pertinence des thèmes de ces journées repose sur l'opportunité de sensibiliser toutes les parties prenantes en matière de protection et d'assistance des enfants contre les pratiques néfastes afin de renouveler leur engagement pour un environnement sain et protecteur⁵⁴. Ainsi,

⁵³ Devenu ministère de la famille et des solidarités par décret n°2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement.

⁵⁴Rapport de l'organisation de la JEA et la SNE, 2023, p.3.

les manifestations des JEA sont marquées par des mobilisations ponctués par des plaidoyers, des sensibilisations, des panels, des forums et symposiums.

Toujours dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfant il y'a le système « Rapid Protection » qui est une adaptation de l'application Rapid Pro développée par l'UNICEF pour créer des échanges d'informations par SMS, WhatsApp ou Facebook Messenger, entre autres. Dans le cas de Rapid Protection au Sénégal, l'application fonctionne sur la base de flux de SMS dans le but de rapprocher les communautés des services responsables de la prise en charge des enfants victimes de violence. Un réseau de signalant constitués d'acteurs communautaires (Délégués de quartier, Badienou Gox, ASP, etc.) formés et enregistrés dans la plateforme est chargé de détecter et de signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection. Le signalement se fait de manière simple et gratuite par SMS et l'information est immédiatement transmise aux services de l'AEMO pour déclencher le processus de prise en charge du cas signalé.

7. Sur la mise en œuvre et le suivi (Articles 43 à 45)

Le Sénégal, en tant qu'État partie à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, est tenu de soumettre des rapports périodiques au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Ces rapports doivent décrire les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte et les progrès réalisés dans la protection et la promotion des droits des enfants. La soumission de rapports au CAEDBE est importante car elle permet :

- De rendre compte des progrès : Les rapports permettent au Sénégal de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la CADBE et des défis qui subsistent.
- D'identifier les domaines d'amélioration : Les observations finales du CAEDBE peuvent aider le Sénégal à identifier les domaines où des améliorations sont nécessaires et à prendre des mesures correctives.
- De renforcer la transparence et la responsabilité : La soumission de rapports périodiques favorise la transparence et la responsabilité du gouvernement sénégalais dans la mise en œuvre de la CADBE.

Contenu des rapports :

Les rapports soumis au CAEDBE doivent inclure des informations sur :

- La mise en œuvre des dispositions de la CADBE : Les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte, notamment en ce qui concerne la protection de l'enfant, l'éducation, la santé et le bien-être.

- Les progrès réalisés : Les progrès réalisés dans la protection et la promotion des droits des enfants, notamment en ce qui concerne la réduction de la mortalité infantile, l'amélioration de l'accès à l'éducation et la protection contre les violences et les abus.

- Les défis et les obstacles : Les défis et les obstacles qui subsistent dans la mise en œuvre de la CADBE et les mesures prises pour les surmonter.

Suivi des recommandations :

Le Sénégal est également tenu de prendre en compte les observations finales et les recommandations du CAEDBE et de mettre en œuvre des mesures pour y donner suite. Cela nécessite une coordination efficace entre les différents ministères et institutions concernés, ainsi qu'une implication de la société civile et des organisations de protection de l'enfant.

Ce bilan montre que le Sénégal a pris des mesures concrètes pour traduire les principes de la Charte en actions durables. Bien que des défis persistent, notamment en matière de ressources et de sensibilisation, les progrès réalisés témoignent d'un engagement réel en faveur des droits et du bien-être de l'enfant.

Section 2 : Les facteurs limitants l'application de la CADBE

L'application de la CADBE se heurte à certains facteurs bloquant son effectivité. La persistance des violations faites aux enfants au Sénégal, notamment au sein des familles, des communautés et de l'école, constitue une atteinte grave à la dignité de l'enfant et à l'effectivité de ses droits. Outre la récurrence des châtiments corporels dont les auteurs sont couverts en partie par les dispositions de l'article 285 du Code de la Famille qui semblent tolérer la violence physique à l'égard de l'enfant⁵⁵, des milliers d'enfants sont encore victimes de sévices sexuels et exploitation, ainsi que d'autres pratiques préjudiciables comme les mutilations génitales féminines, des talibés enchaînés dans leurs lieux d'apprentissage. A cela s'ajoute l'avènement d'un phénomène nouveau caractérisé par des enlèvements répétés parfois sanctionnés de tueries

⁵⁵ Celui qui exerce la puissance paternelle peut infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite.

en série. En l'absence de mécanismes de plaintes accessibles aux enfants victimes et de services spécialisés de l'Etat dans toutes les localités du pays, il est difficile d'évoquer le nombre d'enfants victimes de violence au Sénégal. Le nombre de cas signalés ou relayés dans la presse est en deçà de la réalité du fait de la peur, de la honte ou du déshonneur, des barrières culturelles. Les comités de protection institués à tous les niveaux (villages, quartiers, communes et département) ne disposent pas encore d'une capacité de réponse adéquate pour assurer une prise en charge convenable des différents cas.

Entre autres facteurs on peut citer :

- La non-implication effective et active des enfants. En effet en l'absence d'une politique nationale d'implication et de participation des enfants dans sa mise en œuvre celle-ci crée un écart entre les aspirations des mineurs en termes de priorité et celles des décideurs. Il en est ainsi de l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment l'exploitation des enfants dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture, des mines, des marées salines, du tourisme, des transports, des travaux domestiques..., le problème reste entier. Les contraintes notées en matière d'application effective des textes de loi en vigueur, relèvent de l'ignorance des communautés et les conséquences, à moyen et long terme, de certaines de ces formes d'exploitation sur la santé et le bien-être des enfants.
- L'instabilité institutionnelle au niveau des ministères et direction en charge des questions de l'enfance. Cette instabilité ne favorise pas la diligence dans la mise en œuvre de la charte dès lors que les nouvelles équipes mises en place à chaque fois, ont besoin d'un temps pour s'imprégner de l'organisation et des activités de leurs prédécesseurs. C'est un éternel recommencement, auprès des acteurs, des organisations de la société civile et même des partenaires. Sur le renforcement des politiques de protection des groupes vulnérables, la stratégie nationale de protection de l'enfant (SNPE) adoptée en décembre 2013 souffre de diligence dans sa mise en œuvre. En pratique, outre la question de l'instabilité institutionnelle du département sectoriel en charge de la coordination, s'ajoute le défi majeur du financement de ses plans d'action. Des problèmes de coordination sur le plan organisationnel. Favorisé par l'absence d'un véritable mécanisme de planification, de communication et d'échange entre acteurs étatiques et non étatiques de la protection et la promotion de l'enfance.
- Le dédoublement institutionnel entre la DGPJS et DPDPE pour la réalisation des objectifs de la Charte et des rapports, ce qui obère considérablement la mise en œuvre

et l'impact positif des dispositions de la Charte au plan national. En effet, le dispositif institutionnel en place laisse souvent apparaître sur le plan opérationnel des difficultés réelles de coordination, voire des dysfonctionnements, en termes de chevauchements dans les missions et les interventions, des conflits de compétence et une certaine concurrence sur le terrain vis-à-vis des mêmes partenaires et souvent pour la même cible enfant⁵⁶. Ainsi, on constate un esprit concurrentiel entre la DPDPE et la DGPJS.

- La non implication active de certains ministères et services important pour la mise en œuvre de la Charte comme le ministère de l'éducation nationale, le ministère du travail, le ministère de la santé et de l'action sociale et le ministère de l'intérieur.
- L'insuffisance des crédits budgétaires alloués à l'enfance. Les données disponibles ne renseignent pas, suffisamment, sur le budget réel dédié en général au domaine de l'enfance. Il souffre encore de l'absence de chiffres avec des indications précises sur le montant alloué à chaque rubrique affectée à la protection de l'enfant et à la promotion de ses droits et de son bien-être.⁵⁷ Il en est ainsi de l'absence d'indicateurs de données suffisantes, en rapport avec les recommandations formulées par CAEDBE. Au niveau national comme communautaire, la plupart des acteurs responsables de la mise en œuvre des plans de travail annuel (P.T.A.), peinent à mobiliser des ressources.

⁵⁶ Rapport complémentaire du CONAFE sur la mise en œuvre de la CADBE, 1998-2009, p.12.

⁵⁷ Deuxième rapport complémentaire de la CONAFE sur le 2ème, 3ème et 4ème rapport périodique du Sénégal relatif aux droits de l'enfant, 2015, pp7 et 8.

CHAPITRE 2 : PERSPECTIVES DE L'APPLICATION DE LA CADBE

Depuis son adhésion à la CADBE, le Sénégal a pris plusieurs mesures pour aligner ses engagements aux dispositions de la charte. L'une des avancées les plus notables est le projet de l'adoption du Code de l'Enfant, qui vise à renforcer la protection des enfants contre les violences, la loi portant statut des daaras, les initiatives pour lutter contre l'exploitation et les discriminations.

Le code de l'enfant :

C'est en 2006 que le comité d'experts des nations unies sur les droits de l'enfant a exprimé à la délégation sénégalaise la nécessité d'élaborer un code de l'enfant. Bien avant cela, les organisations de la société civile en la matière ont exprimé le souhait de voir le Sénégal adopter la loi portant code de l'enfant. C'est dire donc, que ce débat n'est pas nouveau. Autrement dit, bien avant la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfance qui en fait un objectif, notamment dans son deuxième plan d'action triennal, les acteurs en faveur de l'enfance ont eu la clairvoyance d'inviter les autorités à l'adoption de ce code. Il est évident qu'au plan institutionnel, le souhait de voir le Sénégal disposer d'un code de l'enfant a toujours été formulé. En effet, le code de l'enfant permettra de rassembler les dispositions législatives relatives à la protection de l'enfant. C'est un instrument juridique qui peut garantir le respect des droits fondamentaux des enfants. D'ailleurs, c'est la réponse fournie par la délégation sénégalaise lors du passage en janvier 2024 devant le comité des droits de l'enfant de l'ONU. Evoquant l'inexistence d'un code de l'enfant, elle déclare : « Certains éléments de cette réforme pouvant heurter les opinions, le Gouvernement mise sur le dialogue avec les acteurs religieux et culturels pour trouver des consensus et faciliter ainsi l'application subséquente des textes. Cette démarche explique le retard apporté dans l'adoption du code de l'enfant, a indiqué la délégation ». Pour ce faire, il est crucial actuellement de conjuguer les efforts de l'exécutif et du parlement pour engager des discussions saines et constructives avec les leaders religieux et coutumiers du Sénégal, dans le but d'atteindre un consensus qui mènera au vote de la loi portant code de l'enfant. Ce même procédé s'avère nécessaire quant au vote de la loi portant statut des daaras.

La loi portant statut des daaras :

C'est une norme tout à fait particulière s'adressant à une cible spécifique: les apprenants des écoles coraniques. En effet, la mendicité impliquant des enfants talibés est un phénomène accru au Sénégal. C'est un volet important du projet de loi en question. Par ailleurs, il aura l'ambition de réglementer un domaine laissé à lui-même depuis des décennies. C'est une manière donc de rectifier une discrimination en adoptant la loi portant statut des daaras. A l'image de l'éducation nationale qui a un encadrement juridique⁵⁸, l'enseignement coranique doit être régulé du point de vue légal. Ainsi, l'enjeu devient double : d'une part une telle législation participera concrètement à la lutte contre la mendicité impliquant les talibés et d'autre part, elle permettra à l'Etat d'avoir une mainmise sur cette forme d'éducation, admise d'ailleurs par la constitution⁵⁹ et la loi de 1991 précitée. Malgré son adoption en conseil des ministres le 06 juin 2018, cette norme aussi importante en matière de protection de l'enfance n'est pas encore inscrite dans l'ordonnement juridique du Sénégal. A ce niveau aussi il faut des efforts mutualisés de l'exécutif et du parlement, en vue de voter ce projet de loi. Le préalable étant la sensibilisation des associations des maîtres coraniques et des leaders religieux du pays. En d'autres termes, mis à part la volonté politique de l'exécutif, il sied maintenant de voir une approche plus inclusive de tous les acteurs impliqués dans la protection de l'enfance. Cela passera bien évidemment au vote des lois plus protectrices des mineurs : ce qui intègre des initiatives de proposition de loi et l'accompagnement des projets de loi existants.

Sur la vulnérabilité des mineurs :

Le Sénégal veillera à ce que tous les enfants aient accès aux services sociaux, y compris à la santé et à l'éducation, lorsqu'ils vivent avec les personnes qui s'occupent d'eux et qui sont incarcérées. Des mesures devraient être prises pour s'assurer que l'incarcération des personnes s'occupant d'enfants avec leurs enfants est une mesure de dernier recours et que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dans chaque situation. En outre, lorsqu'une peine privative de liberté est prononcée à l'encontre d'une personne s'occupant d'un enfant et que l'État ne peut pas lui fournir des installations alternatives et séparées, l'État doit faire en sorte que l'enfant soit placé dans une structure d'accueil alternative et permettre à la personne s'occupant de l'enfant d'avoir un droit de visite régulier auprès de l'enfant.

⁵⁸ La loi n°1991/22 du 16 février 1991 portant loi d'Orientation de l'Éducation nationale.

⁵⁹ Article 22 de la constitution.

L'Etat envisage des mesures pour protéger les enfants contre la consommation de drogues et lutter contre la toxicomanie. L'ampleur de la consommation et du trafic de drogue dans les écoles et les communautés est préoccupant et doit prendre les mesures idoines pour y remédier. Le Sénégal envisage de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer aux causes profondes de la consommation de drogue chez les enfants. Pour ce faire l'Etat va devoir collecter des informations sur le nombre d'enfants qui consomment ou vendent de la drogue au niveau de l'école et de la commune, sur les raisons de l'implication des enfants dans la drogue et sur les mesures prises pour aider les enfants.

Les engagements déployés par le Sénégal pour lutter contre les MGF, notamment l'adoption de la Stratégie nationale pour l'abandon des MGF au Sénégal 2022-2030, la formation des forces de l'ordre sur les MGF, l'instauration d'un dialogue avec les chefs religieux et culturels, et la mise en œuvre de vastes mesures de sensibilisation du public sur la question visent à éradiquer le phénomène dans des délais précis. Sur ce il faut une législation applicable qui interdit légalement les MGF. En outre, dans certains cas, la non-déclaration des MGF n'est pas punie, car l'Article 48 du Code pénal, qui punit la non-déclaration des crimes, ne couvre pas les MGF qui ne sont pas encore officiellement un crime. Il est envisagé une loi applicable interdisant et criminalisant à la fois les MGF transfrontalières et les MGF survenant au Sénégal.

En ce qui concerne le mariage des enfants, des mesures sont en cours de mise en œuvre par l'Etat pour mettre fin au mariage des enfants, notamment la sensibilisation à grande échelle sur la question, la création de clubs de filles pour prévenir les mariages d'enfants et la dissolution des mariages déjà célébrés avec des enfants. Il en est ainsi de l'adoption du Plan d'action nationale sur l'élimination du mariage des enfants.

CONCLUSION

La CADBE, constitue inéluctablement un instrument juridique de promotion et de protection des droits de l'enfant, par le fait que ce dispositif complète et renforce les dispositions de la convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.

Par son adoption en juillet 1990, les gouvernements africains ont manifesté leur volonté politique de renforcer la protection de l'enfant sur le continent. Mais plus de 30 ans après l'adoption de la charte, la situation des droits de l'enfant reste effectivement préoccupante : faible taux de scolarisation ; taux élevé de mortalité et de morbidité infantile, pratiques sociales et culturelles néfastes, l'accroissement du nombre d'enfants orphelins et enfant vulnérables dans le contexte des maladies émergentes et conflits.

Vingt-cinq ans après la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) par le Sénégal en 1998, un bilan global de son application révèle à la fois des avancées notables et des défis persistants dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Ce quart de siècle a permis au Sénégal d'intégrer progressivement les principes de la Charte dans son architecture juridique, institutionnelle et politique, traduisant une volonté manifeste de l'État de respecter ses engagements internationaux envers les enfants.

Sur le plan juridique, le Sénégal a adopté plusieurs réformes législatives en faveur des droits de l'enfant, notamment dans les domaines de l'éducation, de la protection contre les violences, de la santé et de l'enregistrement des naissances. Des institutions spécialisées ont été mises en place ou renforcées, comme la Direction de la protection des droits de l'enfant, et des politiques publiques ont été élaborées en vue de garantir un meilleur accès aux services de base.

En matière d'éducation, des progrès significatifs ont été enregistrés en matière de taux de scolarisation, d'égalité filles-garçons, et de promotion de l'éducation inclusive. Sur le plan sanitaire, la mortalité infantile a connu une baisse notable grâce à une meilleure couverture vaccinale et à l'amélioration de la nutrition et de la santé maternelle.

Cependant, malgré ces avancées, plusieurs défis restent à relever. Les violences faites aux enfants, y compris les abus sexuels, le travail des enfants, la traite et l'exploitation, demeurent des réalités préoccupantes. Le phénomène des enfants dits "talibés", livrés à la mendicité forcée, illustre une faille persistante entre les textes juridiques et leur mise en œuvre effective. Par ailleurs, les disparités régionales, les inégalités socio-économiques et la faiblesse des

mécanismes de suivi-évaluation entravent encore l'universalité et l'efficacité des politiques publiques.

L'insuffisance de ressources financières, le manque de coordination entre les acteurs étatiques et non étatiques, ainsi qu'un déficit d'implication réelle des enfants dans les processus décisionnels constituent également des freins à l'application intégrale de la Charte.

In fine, si le Sénégal peut se féliciter de ses avancées en matière de reconnaissance et de protection des droits de l'enfant depuis la ratification de la CADBE, il reste encore un long chemin à parcourir pour garantir l'effectivité de ces droits dans tous les segments de la société. La réussite des prochaines années dépendra de la capacité de l'État à traduire ses engagements en actions concrètes, pérennes et équitables, centrées sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est impératif que les droits de chaque enfant soient respectés, protégés et réalisés, sans exception ni discrimination, afin de bâtir une société sénégalaise juste, inclusive et respectueuse de sa jeunesse.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX ET SPECIFIQUES

- Jean Didier BOUKONGOU, le système africain de protection des droits de protection des droits de l'enfant : Exigence universelle et prétention africaine.
- J Sloth-Nielsen « Cadre régional pour la sauvegarde des enfants : le rôle du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant » (2014) 3 *Sciences sociales* 951.
- A Lloyd « Evolution de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et du Comité africain d'experts : Relever le gant » (2002) 10 *journal international des droits de l'enfant* 180.
- GM Wachira & A Ayinla « Vingt ans d'application insaisissable des recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : un remède possible » (2006) 6 *African Human Rights Law Journal* 466.
- Julia Sloth-Nielsen, promotion des droits de l'enfant : Guide des OSC sur la meilleure façon de collaborer avec la CAEDBE.P.37.
- Center for Human Right, university of Prétoria : guide du système africain des droits de l'homme. En célébration des 40 ans de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981-2021.
- ROYAL S., les droits des enfants, Paris, Dalloz, 2007, 182p.

ARTICLES ET REVUES

- AYISSI A., MAIA C., J., DROITS ET MISERES DE L'ENFANT EN AFRIQUE, Enquête au cœur d'une « invisible » tragédie S.E.R. / « Etudes » 2002/10 Tome 397/297 à 309pp.
- Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance au Sénégal, (janvier 2011).
- CHARRIERE, F. la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, réflexions sur son contexte d'élaboration, mémoire- Orientation Recherche, présenté à l'Unité

d'Enseignement et de recherche en Droits de l'enfant de l'Institut Universitaire Kurt Bosch, Sion janvier 2014, 103p.

- GHERARI, H. (1991). La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (note). Etudes internationales, 22(4), 735-751pp.
- Rapports périodiques soumis par le Sénégal en application de l'article 44 de la Convention sur les droits de l'enfant.
- Examen du rapport du Sénégal devant le Comité des droits de l'enfant en application de l'article 43 de la CADBE
- Mise en œuvre de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant rapport périodique du Sénégal Août 2022.
- Rapport complémentaire du CONAFE sur la mise en œuvre de la CADBE, 1998-2009.
- Rapport national de la Direction de l'Education surveillé de la Protection sociale, 2020.
- Rapport national du Sénégal de l'organisation de la JEA et la SNE, 2022.
- Rapport préliminaire du 5eme recensement général de la population et de l'habitat, ANSD, octobre 2023, 21p.

Législations nationales et internationales

- Agenda 2040 pour les enfants d'Afrique : favoriser une Afrique digne des enfants
- Agenda 2063, L'Afrique que nous voulons, Cadre stratégique commun pour une croissance inclusive et un développement durable.
- Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990
- Code de la famille du Sénégal
- Code de Procédure Pénale
- Code Pénal
- Convention internationale des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant 1989
- Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001
- Déclaration de Genève de la Société des Nations 1924
- Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies 1948
- La Déclaration des Droits de l'Enfant de l'Assemblée Générale des Nations Unies 1959
- Stratégie National de la Protection de l'Enfant 2013

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	I
REMERCIEMENTS	II
SIGLES ET ABREVIATIONS	III
SOMMAIRE.....	IV
Introduction	1
Première partie : CADRE DE REFERENCE	8
Chapitre 1 : PROBLEMATIQUE.....	9
Section 1 : Analyse du contexte de l'étude	9
Section 2 : Position du problème	10
1. Disparités entre les engagements juridiques et la réalité sur le terrain	11
2. Faiblesse des mécanismes de suivi et d'évaluation.....	12
3. Facteurs socio-économiques aggravants	12
Section 3 : Formulation de la question générale de recherche.....	14
CHAPITRE 2 : REVUE DE LA LITTERATURE.....	15
CHAPITRE 3 : PERTINENCE DE L'ETUDE OU JUSTIFICATION DU SUJET	17
Section 1 : Pertinence scientifique	17
Section 2 : Pertinence sociale	18
CHAPITRE 4 : CADRE CONCEPTUEL	20
1.La charte	20
2. Enfant	21
3. Droit de l'enfant	22
4. Bien-être de l'enfant.....	23
5. Bilan	25
6. Perspectives.....	25
CHAPITRE 5 : OBJECTIF DE RECHERCHE.....	26
DEUXIEME PARTIE : CADRE METHODOLOGIQUE.....	27

<i>CHAPITRE 1 : OPTION METHODOLOGIQUE</i>	28
Section 1 : Méthode de recherche	28
Section 2 : Type de recherche	28
<i>CHAPITRE 2 : UNIVERS DE LA RECHERCHE</i>	29
Section 1 : Cadre de l'étude	29
1. Présentation du Sénégal	29
2. La Direction de la Protection Judiciaire et Sociale	30
3. La Direction de la Promotion des Droits et de la Protection des Enfants	32
3.1 Missions et objectifs de la DPDPE	33
3.2 Organisation interne de la DPDPE.....	33
3.3 Perspectives et défis	34
Section 2 : Population à l'étude	35
<i>CHAPITRE 3 : STRATEGIE DE LA RECHERCHE</i>	37
Section 1 : la recherche documentaire	37
Section 2 : L'échantillonnage	38
1. La méthode d'échantillonnage	38
2. La technique d'échantillonnage	39
3. la taille de l'échantillonnage	39
Section 3 : La collecte des données.....	40
1. Les techniques de collecte de données.....	40
2. Les instruments de collecte des données.....	41
2.1 Le guide d'entretien	41
2.2 La grille d'observation	41
2.3 L'administration des instruments de collecte des données	42
Section 4 : Le mode de traitement des données	42
<i>CHAPITRE 4 : LIMITES ET DIFFICULTES DE LA RECHERCHE</i>	43
Section 1 : Les limites de la recherche.....	43

Section 2 : Les difficultés de la recherche	43
<i>CHAPITRE 5 : ETHIQUE DE LA RECHERCHE</i>	45
<i>TROISIEME PARTIE : ANALYSE ET INTERPRETATION DES RESULTATS</i>	47
<i>CHAPITRE 1 : LE BILAN DE L'APPLICATION DE LA CADBE AU SENEGAL</i>	48
Section 1: Les réalisations	48
1. Sur le Principe de non-discrimination (Article 3).....	48
2. Sur l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 4).....	50
3. Droit à la vie, à la survie et au développement (Article 5)	52
4. Respect des opinions de l'enfant (Article 7).....	53
5. Devoirs de l'enfant (Article 31)	54
6. Protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes (Article 21).....	55
7. Mise en œuvre et suivi (Articles 43 à 45)	57
Section 2 : Les facteurs limitants l'application de la CADBE.....	58
<i>CHAPITRE 2 : PERSPECTIVES DE L'APPLICATION DE LA CADBE</i>	61
CONCLUSION	64
BIBLIOGRAPHIE.....	66
TABLE DES MATIERES.....	68